

République du Niger

Fraternité - Travail - Progres



Le Mediateur de la République

Rapport Annuel d'Activités 2018



A Votre Ecoute

**Boulevard Mali Béro Niamey 1er Arrondissement;
BP : 210 ; Tél : (+227) 20 75 29 29 / 20 75 29 30
E-mail : mediateurniger@yahoo.fr; Site web : www.mediateurniger**

Avant-propos

L'article 16 de la loi n°2011-18 du 08 août 2011 modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 stipule que le Médiateur de la république présente un rapport annuel dans lequel il fait l'état des lieux de ses activités annuelles.

Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Il retrace les différentes activités réalisées par le Médiateur de la République du Niger et ses collaborateurs.



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

2018

AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

Le Médiateur de la République



N° _____/MR/DC/SG/2019

Niamey, le _____

A

Monsieur le Président de la République

Objet : Rapport d'activités du Médiateur

de la République au titre de l'année 2018

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2011-18 du 08 Août 2011, modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'institution de médiation dénommée : « Le Médiateur de la République », j'ai l'honneur de vous présenter **le rapport d'activités de l'année 2018.**

Maître Ali SIRFI MAIGA

Grand -Officier de l'Ordre National

LE LOGO TYPE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



LE LOGO :

Le logo se compose de quatre éléments complémentaires constituant une entité structurée et finalisée:

1. **Les couleurs du Drapeau National** : Orange – Blanc – Vert ;
2. **D'un arbre à palabre** : symbolisant un espace où le Médiateur de la République accueille, écoute et assiste les réclamants ;
3. **Un soleil se levant derrière l'arbre** : signifiant la lumière et le meilleur climat retrouvé ;
4. **Deux mains qui se serrent** : appartenant aux personnes réconciliées s'étreignant dans l'euphorie de la paix et de la cohésion sociale.

LA DEVISE : L'Institution du Médiateur de la République du Niger a pour devise :

Accueil - Écoute - Assistance



SIÈGE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

BP : 210, Boulevard Mali Béro, Plateau, Niamey 1^{er} Arrondissement

Téléphone : +227 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30 / +227 20 75 21 44

Email : contact@mediateurniger.ne; mediateurniger@yahoo.fr

Site web: www.mediateurniger.ne

Niamey – NIGER



Me ALI SIRFI MAIGA

Médiateur de la République

Mot du Médiateur de la République

L'exécution par l'Administration des décisions de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée, un baromètre de l'Etat de droit

La loi n°2011-18 du 08 Août 2011 modifiée par la loi 2013-30 du 17 Juin 2013, sur le Médiateur de la République dispose en ses articles premier alinéa 2 et deux:

1. «Le Médiateur de la République reçoit dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers».

2. «Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application».

Il résulte des dispositions sus-rapportées que la mission du Médiateur de la République vise à garantir le bon fonctionnement des services publics par une saine application des lois et règlements dans leurs rapports avec les citoyens, promouvoir l'Etat de droit et la bonne gouvernance, assurer la protection des droits et libertés des citoyens à travers un ancrage juridique conséquent de l'Administration.

C'est le lieu de rappeler, encore une fois, que les décisions de justice, partie intégrante de l'ordre juridique de la République, s'imposent à tous en tant qu'expression de la volonté du peuple tel que dit à l'article 117 de la constitution : «La justice est rendue sur le territoire national au nom du

peuple et dans le respect strict des droits et libertés de chaque citoyen. Les décisions de Justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi».

Il apparaît qu'en dépit de ces commandements clairs et sans équivoque de la loi suprême, des administrations publiques traînent en longueur l'exécution des décisions de Justice, même revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Quelle est la signification de l'autorité de la chose jugée ?

La chose jugée rendue par l'adage ancien, «Resjudicata pro veritatehabetur», veut dire simplement que la chose jugée doit être considérée comme l'expression de la vérité. Autrement dit, les jugements rendus tiennent lieu de vérité légale dès lors que toutes les voies de recours ont été épuisées, et acquièrent de ce fait un caractère irrévocable et exécutoire.

Admettre le contraire, c'est remettre en cause l'autorité de la décision de justice dont l'essence est de mettre fin à toute contestation pour restaurer la paix et préserver l'ordre public dans la société.

Une fois la décision rendue, l'autorité attachée à la décision de justice exclut toute considération spéculative indue. La décision se suffit à elle-même et ne souffre d'aucune alternative autre que son exécution. Et c'est un principe général du droit que toute décision de Justice, quelle qu'elle soit, a force exécutoire lorsqu'elle est devenue définitive. Elle peut et doit être exécutée de plein droit.

Dans cette optique, il n'appartient à personne, d'interpréter les décisions de justice en vue de leur exécution, en dehors de la juridiction dont elles émanent. Ceci est une exigence de l'Etat de droit.

La raison d'être de l'autorité de la chose jugée, c'est la garantie de la sécurité juridique procurée aux citoyens en mettant fin définitivement aux différends qui les opposent. Elle est surtout le fondement de la paix et de l'ordre public par son effet erga omnes, particulièrement en matière pénale, administrative ou constitutionnelle.

Quel est le devoir de l'administration ?

Dans l'Etat de droit, le devoir de l'Administration est, entre autres, d'assurer l'ordre public afin de préserver la paix publique, conformément aux prescriptions de la loi. Il est de droit que l'Administration publique doit défendre la légalité républicaine en toute circonstance, tout en ménageant au mieux les espaces de liberté et toutes les libertés au profit des citoyens.

C'est pourquoi l'Administration doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions qui la concernent, en évitant le dilatoire, la ruse ou le contournement déloyal de la loi assimilables à la rébellion, source de désordres juridiques et d'injustice aux conséquences imprévisibles.

En tant que produit du droit et fonctionnant selon le droit, elle ne peut ignorer les décisions de justice sans remettre en cause ses propres fondements.

Me ALI SIRFI MAIGA

Grand Officier dans l'Ordre National

SOMMAIRE

INTRODUCTION	13
PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS	16
1.1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2018	16
1.1.1 Situation des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2018.....	16
Le tableau ci-dessous indique la situation des réclamations :	16
reçues en 2018 et celles restant au 31 décembre 2017.	16
Traitées en 2018 et celles en cours de traitement au 31 décembre 2018.....	16
1.1.2. situation des réclamations reçues au niveau régional.....	17
1.1.3 Cumul des réclamations au 31 décembre 2018.....	18
1.2. Nature des réclamations reçues au 31 décembre 2018	19
1.3 Répartition des réclamations selon les structures	21
1.3.1. Au niveau central	21
1.3.2 Au niveau régional.....	23
1.4. Répartition des réclamations selon le statut des réclamants.....	25
1.4.1. Au niveau central	25
1.4.2. Au niveau régional.....	26
1.5 Répartition des réclamations selon le genre	27
1.5.1 Au niveau central.....	27
1.5.2 Au niveau régional.....	27
1.6. Quelques cas de dossiers traités et cloturés.....	28
1.6.1 Dossiers clôturés à la satisfaction du réclamant.....	28
1.6.1.2 Dossier Commune de Sinder C/ Catholic Relief Service (CRS).....	28
1.6.2 Dossier rejeté	29
1.6.3 Dossier de Médiation et auto-saisine	29
1.6.3.1 Dossier de Médiation par rapport à l'aide sociale aux étudiants non boursiers	29
1.6.4 Dossier d'auto-saisine au Tribunal de Tillabéri	30
1.6.5 Dossier Violence Basée sur le Genre (VBG)	30
1.6.6 Rapports spéciaux	30
1.6.5.2 Affaire Sieur M. I. c/ BCEAO- NIGER	32
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	34
2.1 AU PLAN NATIONAL.....	35
2.1.1 Audiences	35
2.1.1.1 Audience avec le Représentant National de l' IDDH	35
2.1.1.2 Audience avec les Responsables de l'Observation de la Jeunesse pour la Paix (OJEP)..	36

2.1.1.3 Audience avec les responsables de l'ONG Handicap International	37
2.1.1.3 Audience avec l'Ambassadeur de la Turquie au Niger	38
2.1.1.4 Audience avec le Représentant de l'ONG International Vision Mondiale	39
2.1.1.5 Audience avec les autorités administratives, coutumières, et rectorales de la région de Tillabéri	40
2.1.2 Séances de Travail	58
2.1.2.1 Séances de Travail avec le Premier Ministre.....	58
2.2 AU PLAN INTERNATIONAL	76
2.2.1 FORMATIONS.....	76
2.2.2 Les Missions	76
3.1 Les ressources humaines	84
Tableau en date du 31 décembre 2018.....	84
4.1 Les recommandations	90
4.2. Les perspectives.....	94
CONCLUSION.....	95
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	97

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 1er de la loi N°2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complétée par la loi N°2013-30 du 17 juin 2013, qui institue le Médiateur de la République, celui-ci a pour missions de :

- recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'État, des Collectivités locales, des Établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les usagers ;
- participer à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute autre action de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales professionnelles.

Le Médiateur de la République peut également être saisi des questions de la défense des droits des enfants et des personnes vulnérables.

En outre, le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance dans la limite de ses compétences, chaque fois qu'il estime qu'une personne ou qu'un groupe de personnes soit anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République a pour obligation de veiller au droit d'accès des citoyens à l'information publique et aux documents administratifs, conformément à l'article 28 de l'ordonnance N°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Par ailleurs, dans sa mission d'accompagnement de l'Administration, le Médiateur de la République complète le dispositif institutionnel de protection des libertés publiques, dans leurs missions de contrôle, de conseil et de conciliation de l'Administration avec les usagers.

Enfin, l'article 16 (nouveau) de la loi modificative N°2013-30 du 17 juin 2013 fait obligation au Médiateur de la République de présenter au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

C'est dans ce cadre que le présent rapport est élaboré. Il retrace l'ensemble des activités menées par l'Institution au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018. Il comporte quatre (04) grandes parties :

PREMIÈRE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

TROISIÈME PARTIE : RESSOURCES DE L'INSTITUTION

QUATRIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

PREMIERE PARTIE :
DOSSIERS DE RECLAMATION

PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS

Au sein de l'institution, l'accueil, l'écoute, l'assistance et la réorientation des réclamants sont gérés par le Département Accueil, Ordre et Recevabilité (DAOR).

Le DAOR enregistre les réclamations et constitue des dossiers à l'intention du Médiateur qui les impute au secrétariat général lequel les soumet aux conseillers techniques pour le traitement.

Les dossiers sont classés selon la nature, les organismes, les administrations mises en cause, les zones géographiques et le statut du réclamant.

1.1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2018

Il a été enregistré, au 31 décembre 2018, Cent cinquante-trois (153) dossiers.

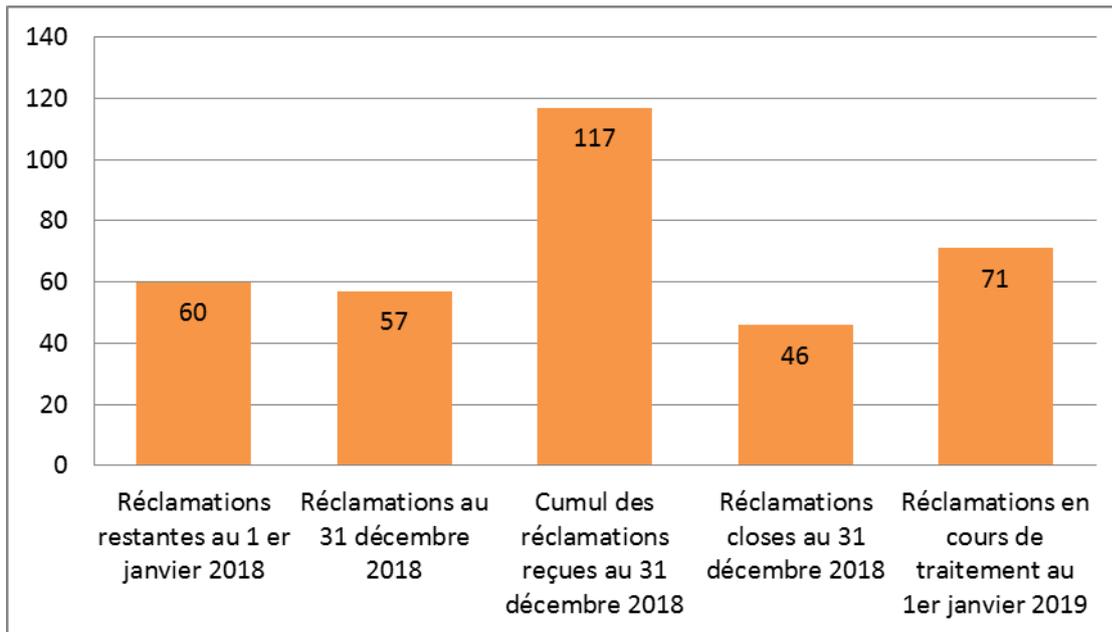
1.1.1 Situation des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2018

Le tableau ci-dessous indique la situation des réclamations :

Reçues en 2018 et celles restant au 31 décembre 2017.

Traitées en 2018 et celles en cours de traitement au 31 décembre 2018.

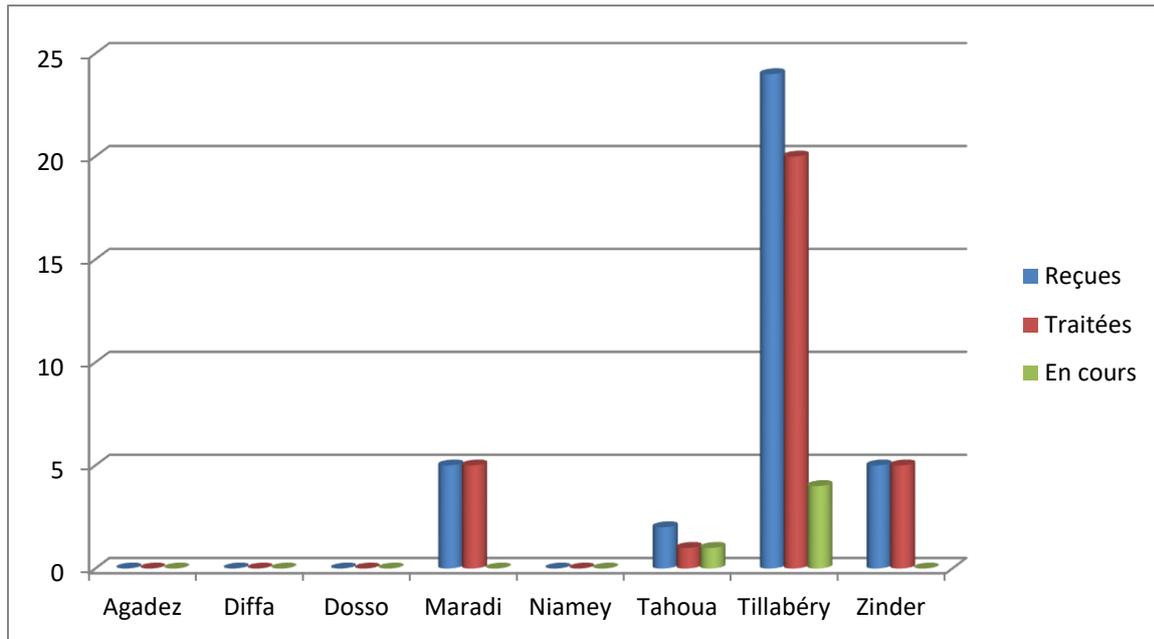
Réclamations restantes au 31 décembre 2017	60
Réclamations reçues au cours de l'année 2018	57
Cumul des réclamations au 31 décembre 2018	117
Dossiers clôturés au 31 décembre 2018	71
Dossiers en cours de traitement au 31 décembre 2018	46



1.1.2. Situation des réclamations reçues au niveau régional

Cette partie fait état du nombre de réclamations reçues et traitées au niveau des huit régions du Niger.

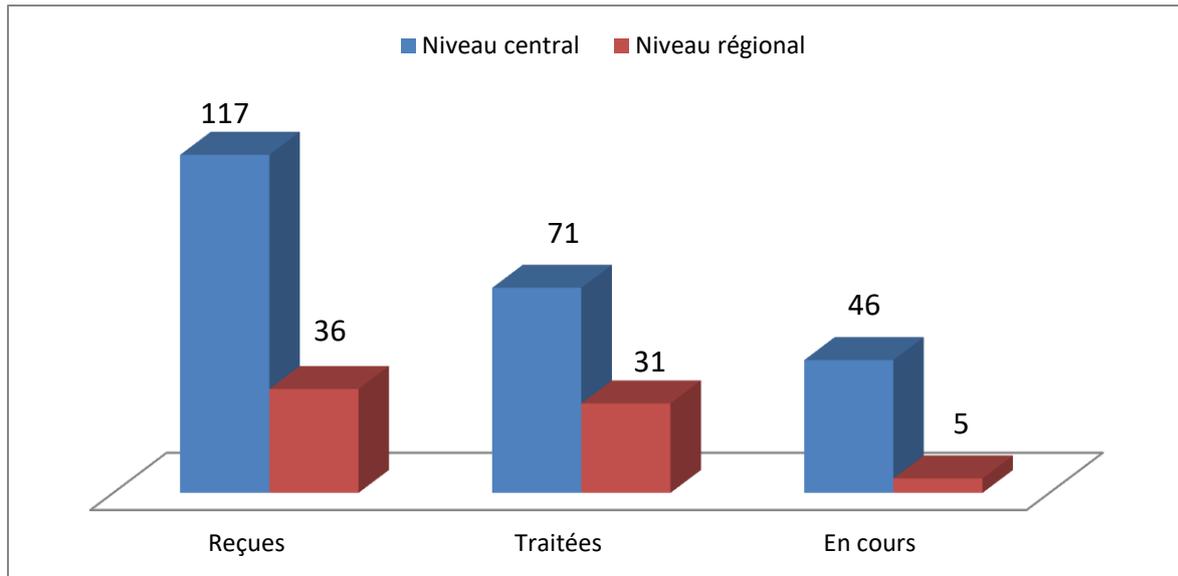
Régions	Reçues	Traitées	En cours
Agadez	00	00	00
Diffa	00	00	00
Dosso	00	00	00
Maradi	05	05	00
Niamey	00	00	00
Tahoua	02	01	01
Tillabéry	24	20	04
Zinder	05	05	00
Total	36	31	05



1.1.3 Cumul des réclamations au 31 décembre 2018

Zones	Reçues	Traitées	En cours
Niveau central	117	71	46
Niveau régional	36	31	05
Total	153	102	51

Au cours de l'année 2018, 153 réclamations ont été reçues, contre 45 pour 2017, soit un taux de progression de 70,58%. Ceci révèle une nette amélioration de la visibilité de l'institution. Sur ces 153 réclamations recues, 102 ont été traitées soit un taux de traitement de 66,67% contre 33,33% en 2017.



1.2. Nature des réclamations reçues au 31 décembre 2018

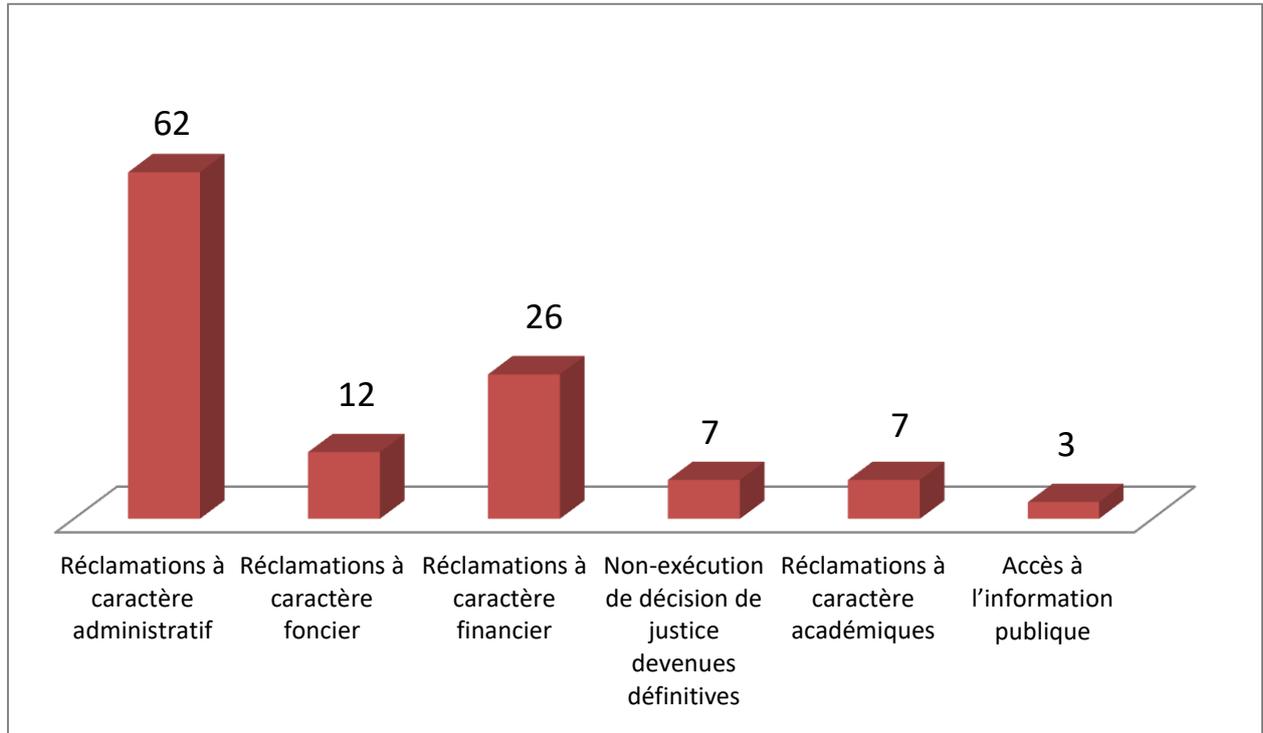
Les réclamations reçues sont en général d'ordre administratif, académique, financier, judiciaire et foncier.

Nature et nombre des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2018

Nature des réclamations	Nombre
Réclamations à caractère administratif (concours, accès à l'information publique, actes administratifs, succession chefferie, gestion de la carrière)	62
Réclamations à caractère foncier (expropriation, lotissement, déguerpissement)	12
Réclamations à caractère financier (paiement de créances sur l'Etat ou les collectivités, exécutions marchés publics)	26
Non-exécution de décision de justice devenues définitives	07
Réclamations à caractère académiques (paiement, suspension ou renouvellement de bourses d'études)	07
Accès à l'information publique	03
TOTAL	117

Au cours de l'année 2018, et comme l'illustre le tableau ci-dessus, 52.99% des réclamations ont un caractère administratif, 10.25% relèvent du foncier, 22.22% ont un caractère financier, pendant que les questions de justice, académiques et

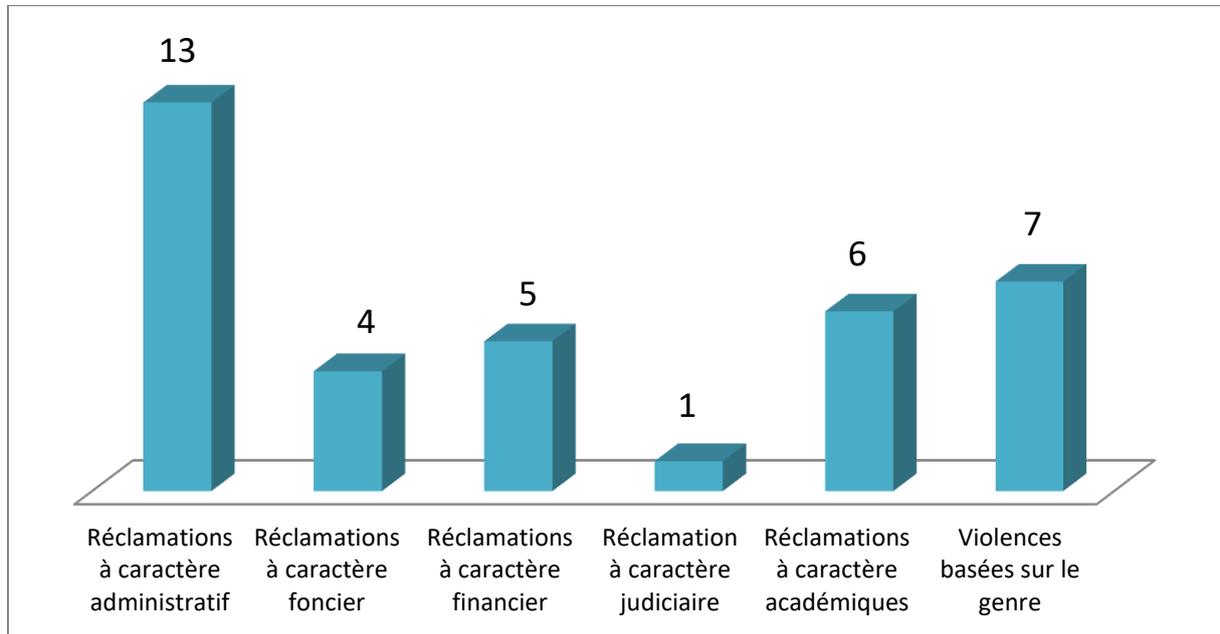
d'accès à l'information publique représentent respectivement 5.98%, 5.98%, et 2.56%.



Nature et nombre des réclamations reçues au niveau régional au 31 décembre 2018

Nature des réclamations	Nombre
Réclamations à caractère administratif (concours, accès à l'information publique, actes administratifs, succession chefferie, gestion des carrières)	13
Réclamations à caractère foncier	04
Réclamations à caractère financier (paiement de créances sur l'Etat ou les collectivités, exécutions marchés publics)	05
Réclamation à caractère judiciaire	01
Réclamations à caractère académiques (paiement, suspension ou renouvellement de bourses d'études)	06
Violences basées sur le genre	07
TOTAL	36

A travers ce tableau, on constate qu'au niveau régional, outre les réclamations à caractère administratif et financier, un nouveau type de réclamation qui est la violence basée sur le genre avec un taux de 19,44%.



1.3 Répartition des réclamations selon les structures

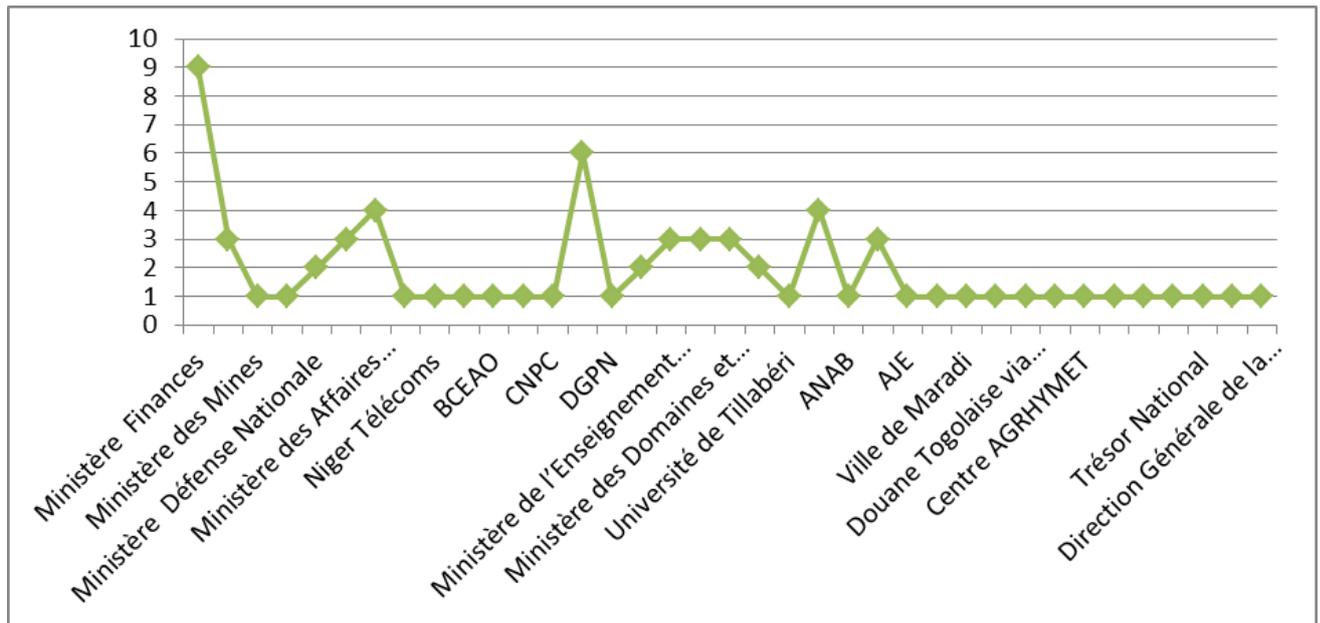
Cette partie concerne la gestion des réclamations selon les organismes et administrations mis en cause, les zones géographiques, le statut du réclamant, le genre et l'état des réclamations en cours au 31 décembre 2018.

1.3.1. Au niveau central

C'est un répertoire exhaustif de toutes les administrations mises en cause par les réclamants et le nombre de dossiers relatifs à chaque administration concernée.

Ministère des Finances	09
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	03
Ministère des Mines	01
Ministère de l'Environnement	01
Ministère de la Défense Nationale	02
Ministère de la Justice	03
Ministère des Affaires Etrangères, de la coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur	04

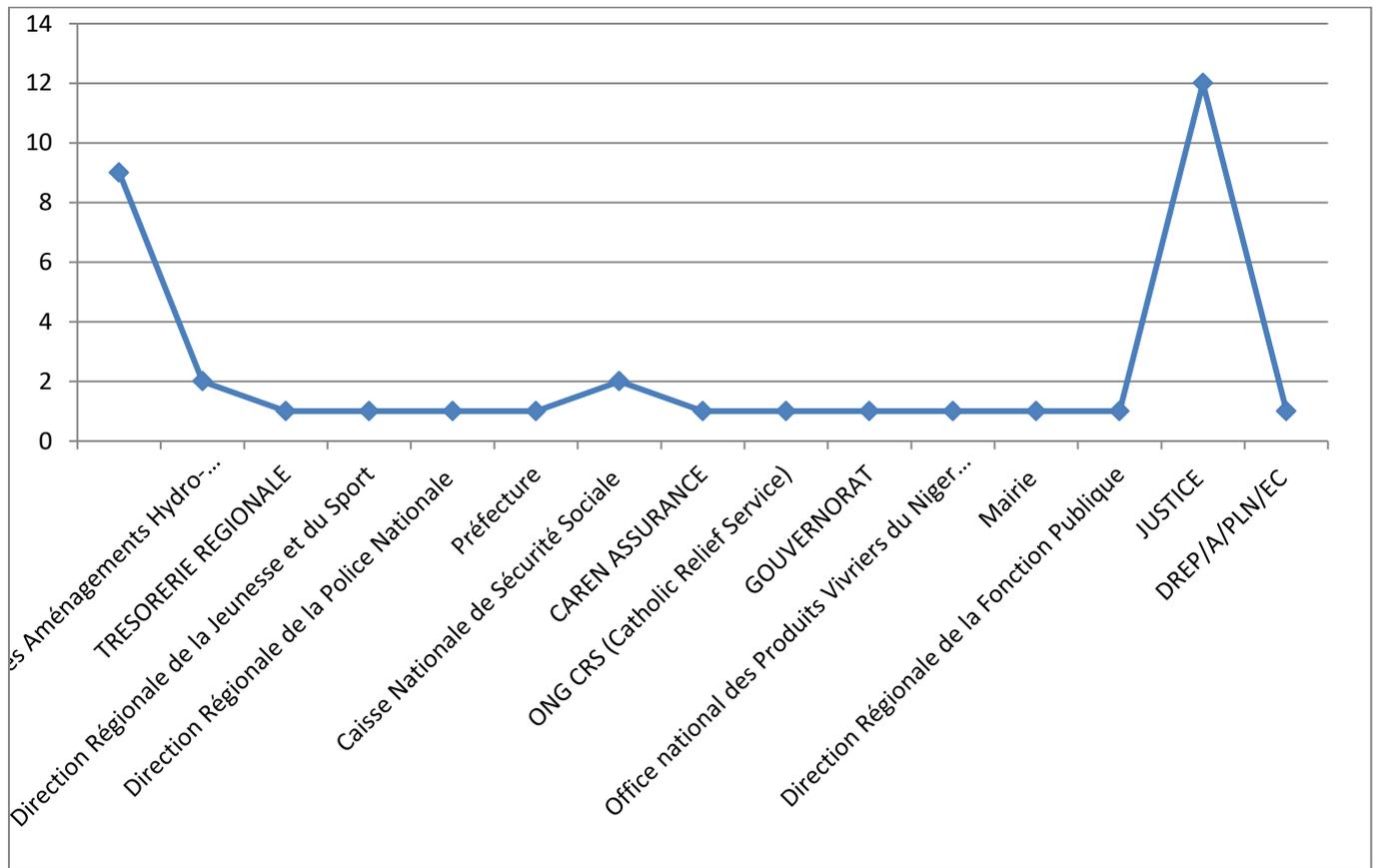
Mairie d'Abidjan	01
Niger Télécoms	01
Office de Radio Diffusion et de la Télévision Nationale (ORTN)	01
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	01
Hôpital Lamordé	01
CNPC	01
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses	06
DGPN	01
Ministère de l'Agriculture	02
Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique	03
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	03
Ministère des Domaines et de l'Habitat	03
Ministère de l'Equipement	02
Université de Tillabéri	01
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	04
Agence Nationale des Allocations et des Bourses	01
Ville de Niamey	03
AJE	01
Primature	01
Ville de Maradi	01
Commune Sambéra	01
Douane Togolaise via Médiateur Togo	01
Ministère de la Communication	01
Centre AGRHYMET	01
Administrateur Délégué ASSUSU	01
Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Electrification en Milieu Rural	01
Assemblée Nationale	01
Trésor National	01
ONAHA	01
Direction Générale des Douanes	01
TOTAL	71



1.3.2 Au niveau régional

Structures	Nombre
Direction Régionale des Enseignements Secondaires (DRES)	9
Office National des Aménagements Hydro-Agricoles(ONAHA)	2
TRESORERIE REGIONALE	1
Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport	1
Direction Régionale de la Police Nationale	1
Préfecture	1
Caisse Nationale de Sécurité Sociale	2
CAREN ASSURANCE	1
ONG CRS (Catholic Relief Service)	1
GOUVERNORAT	1

Office national des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	1
Mairie	1
Direction Régionale de la Fonction Publique	1
JUSTICE	12
DREP/A/PLN/EC	1
TOTAL	36

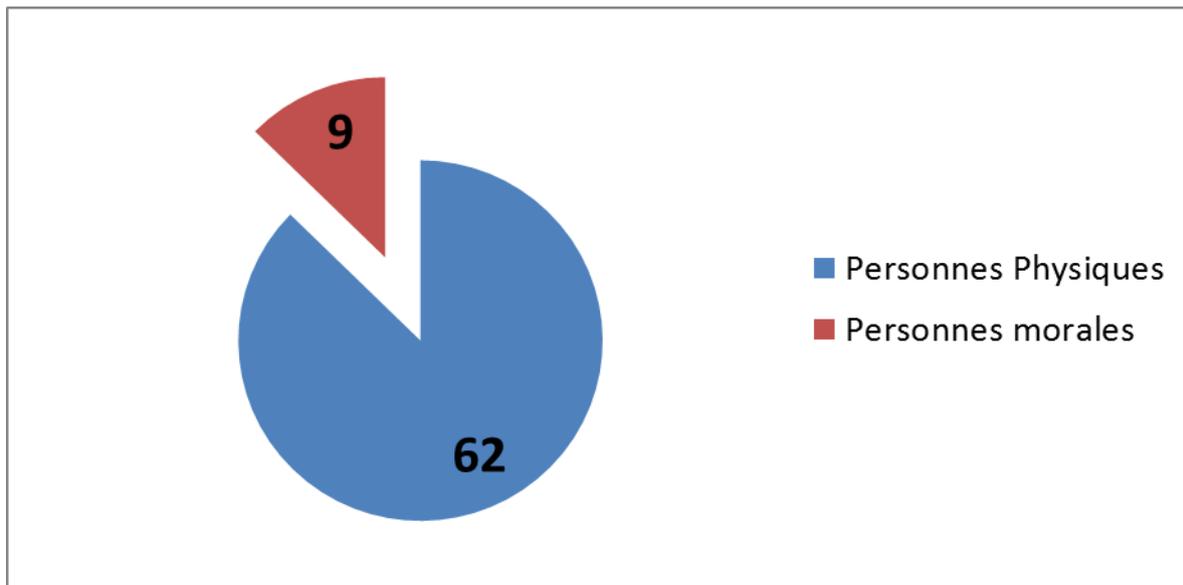


1.4. Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

1.4.1. Au niveau central

Le tableau précise, le nombre de réclamations provenant des personnes physiques ou morales.

Personnes Physiques	62
Personnes morales	09
Total	71

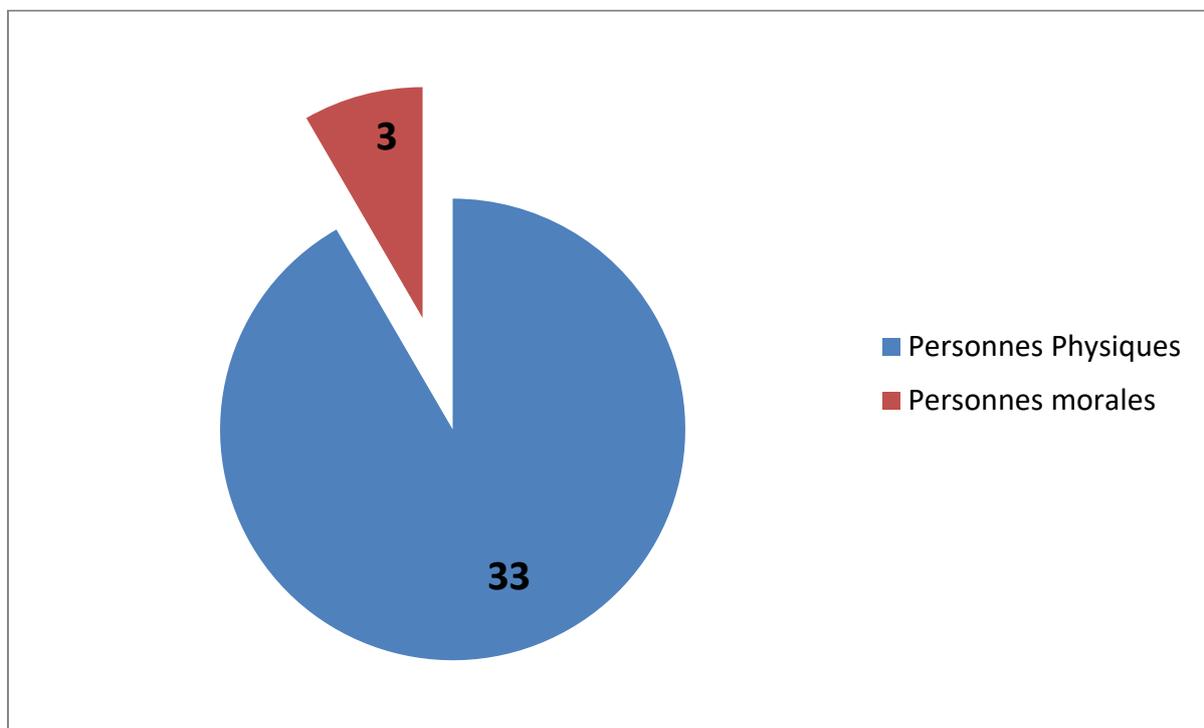


Au niveau central, 87.32% des réclamants sont des personnes physiques contre seulement 12.68% de personnes morales.

1.4.2. Au niveau régional

Personnes Physiques	33
Personnes morales	03
Total	36

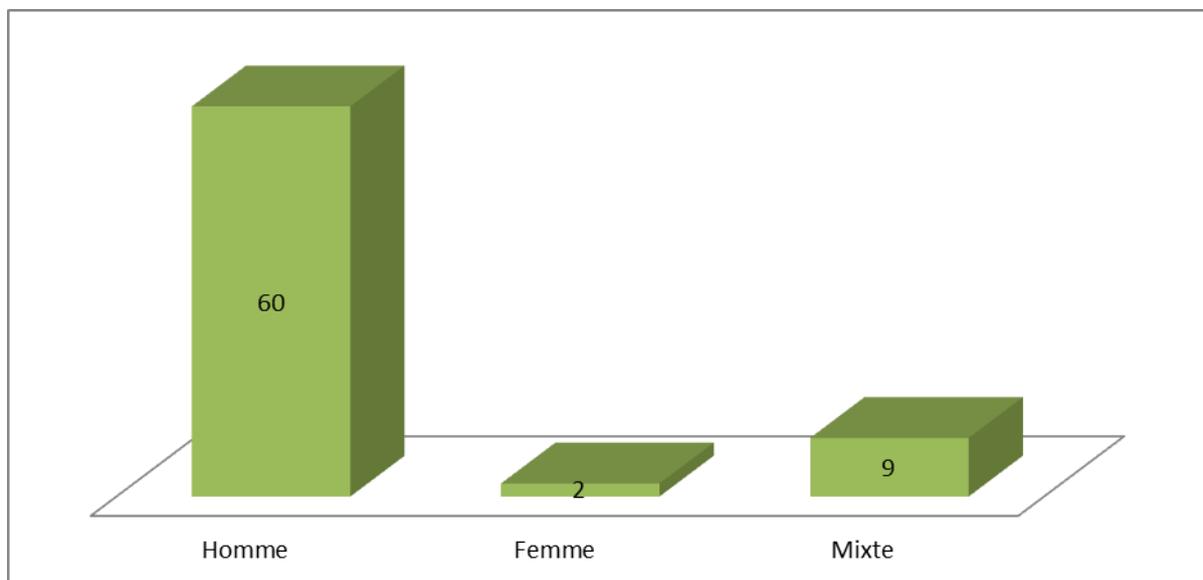
Au niveau régional, 91.67% des réclamants sont des personnes physiques contre seulement 8.33% de personnes morales.



1.5 Répartition des réclamations selon le genre

1.5.1 Au niveau central

Genre	Nombre	Pourcentage
Homme	60	84,50%
Femme	02	2,81%
Mixte*	9	12,67%
Total	71	100%



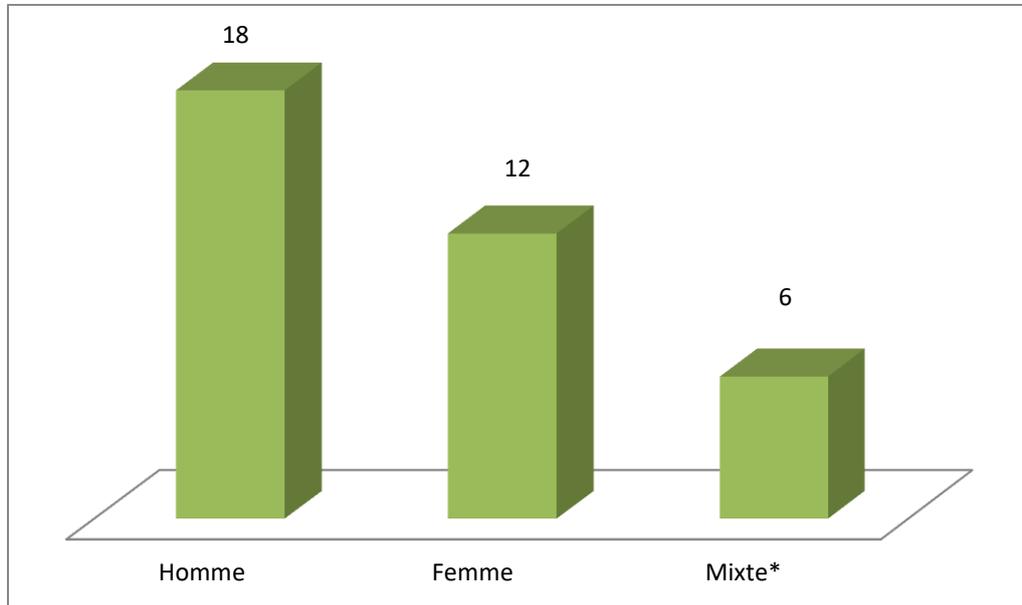
*Mixte = groupe de réclamants composé d'hommes et de femmes.

Au cours de l'année 2018, on constate au niveau central que les réclamations des femmes correspondent à 2.81% contre 84.50% pour les hommes et 12.67% des réclamations mixtes.

1.5.2 Au niveau régional

Genre	Nombre	Pourcentage
Homme	18	50%
Femme	12	33.33%
Mixte*	06	16.67%
Total	36	100%

Au cours de l'année 2018, on constate au niveau central que les réclamations des femmes correspondent à 33.33% contre 50% pour les hommes et 16.67% des réclamations mixtes.



1.6. Quelques cas de dossiers traités et clôturés

1.6.1 Dossiers clôturés à la satisfaction du réclamant

1.6.1.1 Dossier de réclamation de Monsieur G.I contre Le Ministère de la Défense Nationale

Par lettre N° 341/2014 du 16 décembre 2014 Monsieur G.I a saisi le Médiateur de la République pour le rétablissement d'une bonification de deux ans, six mois et sept jours dans le traitement de sa pension de retraite lors de l'établissement de l'état signalétique. Après échange des courriers entre le Médiateur de la République et le ministre de la défense nationale, ce dernier a pris la décision portant révision de la pension du réclamant.

1.6.1.2 Dossier Commune de Sinder C/ Catholic Relief Service (CRS)

Par lettre en date du 06 février 2018, Le maire de la commune rurale de Sinder, Région de Tillabéri a saisi le délégué du Médiateur de la République pour

Intervenir dans un problème de suspension de financement du projet CRS (Catholic Relief Service) dont quatre (4) groupements féminins des villages de Darbani, Tchamio, Fallah et Dangala ont été victimes. Le délégué régional a aidé le maire à monter le dossier en bonne et due forme, et le dossier a été envoyé sur Niamey. Trois semaines après le recours gracieux, le projet CRS a appelé le maire pour la signature du démarrage du financement suspendu. La lettre de cette reprise de financement a été envoyée à Niamey pour clôture du dossier.

1.6.2 Dossier rejeté

Saisi par Dame F.O. pour intervenir auprès du Ministère des Domaines et de l'Habitat pour un problème d'arriérés de salaires, il est ressorti de l'instruction du dossier que lesdits arriérés ont été compensés dans le cadre du « Programme Logement, Location Vente ».

1.6.3 Dossier de Médiation et auto-saisine

1.6.3.1 Dossier de Médiation par rapport à l'aide sociale aux étudiants non boursiers

Le Médiateur de la République, à la demande de l'USN, l'UENUN et le Ministère des enseignements supérieurs de la Recherche et de l'innovation, s'est impliqué dans la Recherche d'une solution sur le nouveau critère fixant l'attribution de l'aide sociale pour étude et les modalités de sa gestion. Cette médiation a permis l'adoption de l'arrêté conjoint N°0017/MES/R/I/MF du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté N°085/MES/R//I/MF du 26 Mai 2018 fixant les critères d'attribution de l'aide sociale pour étude et les modalités de sa gestion. Ce nouvel arrêté permet à certains étudiants inscrits en Master et ceux en fin de cycle de Médecine de bénéficier désormais de l'aide sociale.

1.6.4 Dossier d'auto-saisine au Tribunal de Tillabéri

Après constat d'un dysfonctionnement allant de l'iniquité des délais à la perte des pièces originale des usagers au niveau du service d'établissement des certificats de nationalité et des casiers judiciaires du TGI de Tillabéri, le délégué Régional du Médiateur de la République agissant en matière d'auto-saisine a écrit au Président du TGI pour l'informer de la situation et lui demander de prendre les dispositions nécessaires pour y mettre fin. Cette intervention a permis au Président de prendre des dispositions qui ont mis fin au dit dysfonctionnement.

1.6.5 Dossier Violence Basée sur le Genre (VBG)

Le 02 Mai 2018, le Directeur de l'école primaire franco-arabe de Billingal, canton de N'Dounga, Département de Kollo a saisi le Délégué Régional du Médiateur de la République pour intervenir à l'effet d'empêcher le mariage programmé le dimanche 06 Mai 2018, d'une élève âgée de 12 ans.

Sur intervention des autorités administratives, coutumières et judiciaires mobilisées par le Délégué Régional, le mariage a pu être empêché et la jeune fille a pu regagner l'école.

1.6.6 Rapports spéciaux

Aux termes de l'article 13 de la loi n°2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi 2013-30 du 17 juin 2013, le Médiateur de la République dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre en cas de constat d'une résistance à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive.

C'est dans ce cadre que le Médiateur de la République a reçu les réclamations de Dame M. A. Z c/ SONITEL-NIGER-TELECOMS et du Sieur M. I. c/ BCEAO- NIGER. A l'issue de l'instruction, les rapports ci-après ont été

dressés.

1.6.5.1 Affaire dame M. A. Z c/ SONITEL-NIGER-TELECOMS

Il s'agit de l'inexécution du jugement N°72 du 11/01/2011 du Tribunal du Travail de Niamey confirmé par l'arrêt n°15-068/80 de la Cour de Cassation du 4 janvier 2015, rejetant le pourvoi de SONITEL-NIGER TELECOMS contre l'arrêt N°29 du 11/04/2013 de la Cour d'Appel de Niamey.

Ledit jugement tout en ordonnant le reclassement de l'intéressée a condamné la SONITEL à lui verser les sommes dues au titre des incidences financières liées au dit reclassement à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par lettre du 11 octobre 2016, nous avons porté la réclamation des requérants à Monsieur le Directeur Général de la SONITEL – NIGER TELECOMS, l'invitant à exécuter la décision en lui rappelant le caractère impératif des décisions de justice devenues définitives de par la constitution (article 117).

Cette correspondance a été suivie d'autres à titre de rappel plus un entretien, à l'issue duquel le Directeur Général a accepté de mauvaise grâce d'exécuter ladite décision.

Par lettre en date du 2 janvier 2018, alors que nous attendions l'annonce de l'exécution promise, nous sommes saisis de nouveau par les réclamants qui nous informent de l'exécution toute singulière de l'arrêt de la Cour de Cassation par la Direction Générale de NIGER-TELECOMS.

Contre toute attente, le Directeur Général de NIGER-TELECOMS a exécuté la décision de justice à sa façon, en procédant au reclassement avec incidence financière mais en licenciant immédiatement les réclamants par actes n°188/NT/DG/DRH/2017 et n°0189/DG/DRH/2017 en date du 21 décembre 2017.

L'examen des pièces annexées à cette requête fait apparaître en réalité une exécution motivée par l'astreinte prononcée par le Juge de l'Exécution, à raison de dix (10) millions par jour de retard parallèlement à la procédure de médiation.

Il s'agit en fait d'un refus d'exécution manifeste et d'une fraude à la loi. Ainsi donc au lieu d'exécuter simplement la décision de justice, le Directeur Général de NIGER-TELECOMS a choisi de contourner la décision de justice en licenciant les requérants le même jour.

1.6.5.2 Affaire Sieur M. I. c/ BCEAO- NIGER

Il s'agit de l'inexécution de l'arrêt n° 124 du 15 août 2016 de la Cour d'Appel de Niamey qui a déclaré la BCEAO responsable du préjudice subi par Monsieur M. I. et l'a condamnée à lui payer quatre vingt millions de francs (80 000 000 FCFA) de dommage et intérêts.

Par courrier en date du 24 janvier 2017, enregistré le même jour, Monsieur M. I., domicilié à Niamey, a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation contre la BCEAO-NIGER afin d'obtenir l'exécution amiable de l'arrêt précité.

Par courriers des 28 février 2017, 4 avril 2017, 25 février 2018 et juin 2018, le Médiateur de la République a porté ladite réclamation à la BCEAO tout en l'invitant à exécuter la décision en raison du caractère obligatoire des décisions de justice régulièrement rendues devenues définitives.

En dépit des précisions sur le caractère exécutoire des décisions de justice devenues définitives, la BCEAO a répondu à toutes les correspondances en se prévalant d'une immunité d'exécution dont elle jouirait en vertu de la convention d'établissement au Niger.

DEUXIEME PARTIE :
ACTIVITES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Cette partie traite des activités nationales et internationales exécutées par le Médiateur de la République.

Au plan National, on note pendant l'année 2018 que le Médiateur de la République a, dans l'accomplissement de ses missions, mené plusieurs activités qui concourent à l'instauration de la bonne gouvernance au Niger.

C'est ainsi qu'il a accordé plusieurs audiences aux chefs des missions diplomatiques au Niger ainsi qu'aux Représentants résidents d'ONG tant internationales que nationales dont les activités cadrent avec les missions du Médiateur de la République, notamment la défense des droits des enfants et des personnes vulnérables.

Par ailleurs, dans le cadre de l'apaisement social, le Médiateur de la République a plusieurs fois apporté son concours pour concilier les administrations de l'État et les forces socioprofessionnelles (syndicats) chaque fois que des différends surviennent dans leurs rapports.

Au plan International, plusieurs missions ont été effectuées par le Médiateur de la République ou ses collaborateurs, missions touchant aussi bien aux questions de médiation qu'à celles de sécurité et de paix.

Dans le cadre du renforcement des capacités de l'institution, le Médiateur de la République a signé plusieurs accords et mémorandum d'entente avec des institutions sœurs et des ONG internationales.

2.1 AU PLAN NATIONAL

Il est question ici des audiences accordées par le Médiateur de la République, de l'auto saisine, du partenariat avec des institutions dont les missions s'accordent avec celles du Médiateur, ainsi que des visites sur le terrain et les renforcements des capacités des agents de l'institution.

2.1.1 Audiences

Il s'agit des entretiens accordés par le Médiateur de la République aux requérants, aux représentants des organismes et administrations publiques et privés.

2.1.1.1 Audience avec le Représentant National de l'IDDH

Le 10 janvier 2018, le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a reçu le Représentant National de l'Institut Danois des Droits de l'Homme au Niger(IDDH), Mr Ibrahim Mairiga qu'accompagne le Conseiller en droits humains. Cette visite a permis au Représentant de l'IDDH de s'enquérir de la mission du Médiateur de la République et d'échanger sur les possibilités de partenariat entre l'institution qu'il représente au Niger et le Médiateur de la République.

Se prononçant sur le rôle du Médiateur de la République, le Représentant National de l'IDDH s'est dit très impressionné de découvrir une institution qui a pour vocation de réparer sans frais, les torts causés aux citoyens par les pouvoirs publics tout en les réconciliant avec ces derniers. Ceci dénote le souci de la promotion d'une justice sociale dans la gestion des affaires publiques a-t-il indiqué, avant de signifier toute sa disponibilité à accompagner le Médiateur de la République dans sa mission.



Me Ali Sirfi avec le Représentant National de l'IDDH et son assistant

2.1.1.2 Audience avec les Responsables de l'Observation de la Jeunesse pour la Paix (OJEP)

La délégation conduite par le Président de l'OJEP, Mr Abdou Gado Mamoudou, a d'abord présenté sa structure au Médiateur de la République avant de lui faire part de leur projet d'organiser plusieurs activités bénévoles de consolidation de la paix et de la gestion pacifique des conflits.

Par ailleurs, le Président de l'OJEP a informé le Médiateur de la tenue des assises nationales de la jeunesse pour la consolidation de la paix le 22 mars 2018 à Tillabéry sous le thème : « Respect des droits humains dans les zones de conflit ». A cet effet, il a sollicité le parrainage du Médiateur de la République.



11 janvier 2018 : Responsable ONG OJEP (Observation de la Jeunesse pour la Paix)

2.1.1.3 Audience avec les responsables de l'ONG Handicap International

Le 15 janvier 2018, le Médiateur de la République a reçu le Représentant de Handicap International au Niger, Monsieur Clément Philit, accompagné de son assistant.

Cette rencontre de prise de contact avait pour objet, d'échanger et de mutualiser les efforts des deux institutions pour le respect des droits des personnes en situation de handicap.

Plusieurs points importants ont été évoqués au cours de cette audience, notamment le problème du non-respect du quota alloué aux personnes en situation de handicap, leur accessibilité au sein des édifices publics et privés.

Un autre point non moins important a été évoqué par le Médiateur de la République, il s'agit du recensement général des personnes handicapées et le genre d'handicap par zone géographique. Seules ces statistiques peuvent permettre de prendre en compte la situation de ces personnes et leur apporter l'assistance nécessaire.



Le Médiateur de la république reçoit les responsables d'Handicap International

2.1.1.3 Audience avec l'Ambassadeur de la Turquie au Niger

Le 15 janvier 2018, SEM Mustapha Ari TURKER Ambassadeur de la Turquie au Niger s'était entretenu avec Me Sirfi de l'arrivée prochaine à Niamey du Médiateur en Chef de la Turquie.



Entretien avec SEM Mustapha Ari TURKER Ambassadeur de la Turquie au Niger

2.1.1.4 Audiance avec le Représentant de l'ONG International Vision Mondiale

Cette rencontre qui a eu lieu au mois de février 2018 a permis aux deux personnalités d'échanger sur la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux enfants que l'ONG World Vision Niger veut lancer en mars 2018.

Ce sera l'occasion de rappeler que plusieurs formes de violences sont faites aux enfants comme le travail ou le mariage des enfants.

L'objectif de cette campagne est de mutualiser tous les efforts afin de sensibiliser la population nigérienne sur les mesures prises pour la protection des enfants, a déclaré à la presse M. Albert Kodio à sa sortie d'audience avant d'indiquer que le Médiateur de la République les a rassurés de sa collaboration et de son soutien.



M. Albert Kodio Représentant au Niger de World Vision reçu par Me Ali Sirfi Maiga

2.1.1.5 Audience avec les autorités administratives, coutumières, et rectorales de la région de Tillabéri

Cette rencontre de travail dirigée par le Médiateur de la République a permis de trouver une solution définitive à la question du site devant abriter l'Université Boubacar Bâ de Tillabéri.



La rencontre du Médiateur de la République avec les autorités de Tillabéri

2.1.1.6 Audiance avec le Représentant National de Plan International Niger

Le 23 janvier 2018, le Médiateur de la République a reçu le Représentant national de Plan International Monsieur Johnson Bien Aimé.

L'audiance avait pour objet le suivi du partenariat entre les deux institutions suite à la signature d'un mémorandum d'entente en décembre 2017 relatif à la protection des droits de l'enfant et à la lutte contre le mariage précoce.



La rencontre du Médiateur de la République avec Monsieur Johnson Bien Aimé, Représentant de Plan International Niger.

2.1.1.7 Audiance avec le Gouverneur de Niamey

Le 24 janvier 2018, le Médiateur de la République a reçu le Gouverneur de la région de Niamey en vue de la recherche d'une solution durable aux problèmes des commerçants déguerpis de Niamey.



Entretien de Me Ali Sirfi Médiateur de la République avec le Gouverneur de Niamey

2.1.1.8 Audience avec la cheffe de Mission d'EUCAP-Sahel Niger

Le 1^{er} février 2018 le Médiateur de la République a reçu la Cheffe de Mission d'EUCAP Sahel Niger, Mme Kirsi Henriksson venue le remercier pour son implication dans la gestion de la crise migratoire qui est l'une des missions au Niger de la structure dont elle a la responsabilité.

Mme Kirsi Henriksson s'est réjouie des visites effectuées par le Médiateur de la République dans les centres d'accueil des migrants d'Agadès l'ors de sa mission dans la région pour l'installation officielle du Délégué régional couplée aux audiences foraines du 17 au 21 janvier 2018.

Pour le Médiateur de la République la protection des personnes vulnérables est non seulement une des ses missions légales mais aussi l'accomplissement de la volonté manifeste de ses pairs des pays membres du l'UEMOA de s'investir pleinement dans la lutte contre le terrorisme et la question migratoire (flux migratoire) dont le Niger est à la fois pays d'origine et de transit.



Mme Henriksson en audience chez le Médiateur de la République

2.1.1.9 Audience avec le Bureau Exécutif du SYNACEB

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga a reçu en audience le mardi 27 février 2018, le Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB).

Le SYNACEB est venu saisir officiellement le Médiateur de la République sur les dernières mesures d'affectation de leurs militantes, qu'il juge arbitraire.



Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi en audience avec le Bureau du SYNACEB

2.1.1.10 Audiance avec le Comité Directeur de l'USN

Le 12 février 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience le Comité Directeur de l'Union des Scolaires Nigériens (USN).

L'USN est venue solliciter l'arbitrage du Médiateur de la République dans le malentendu qui l'oppose au Syndicat National des Enseignants Chercheurs du Supérieur (SNECS) du fait de l'altercation qui a opposé les membres de la CASO et un enseignant chercheur.



Audiance du Médiateur de la République Me Ali Sirfi avec le Bureau de l'USN

2.1.1.11 Audiance avec une délégation de l'Alliance des Missions Églises Évangéliques (AMEEN)

Le 12 février 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation de l'Alliance des Missions Eglises Evangéliques (AMEEN) du Niger.

La délégation conduite par le Vice-président de AMEEN, le Révérend Hassane Dan Karami est venue informer le Médiateur de la République de la tenue d'une campagne d'évangélisation et de prêche pour la paix du 28 février au 2 mars 2018 à Niamey a déclaré Hassane Dan Karami.



Le Médiateur de la République en audience avec la Délégation de AMEEN au Niger

2.1.1.12 Audience avec le SNECS

Le 1^{er} mars 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation du Bureau national du Syndicat National des Enseignants Chercheurs du supérieur.

La rencontre fait suite à celle avec le Comité Directeur de l'Union des Scolaires Nigériens (USN) qui était venu solliciter l'arbitrage du Médiateur de la République dans le différend qui l'oppose au corps enseignant de l'Université.

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, qui s'est engagé dès lors à œuvrer de concert avec les deux parties pour trouver une issue de sortie de crise, a reçu à leur tour les Enseignants Chercheurs afin d'entendre leur version des faits.



Rencontre du Médiateur de la République avec le SNECS

2.1.1.13 Audience avec le SYNASCOM

Le 9 mars 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation du Syndicat des Agents de Santé Communautaire, venue solliciter son implication pour le paiement de leurs pécules et arriérés ainsi que leur intégration à la Fonction Publique.



Le Médiateur de la République en audience avec le SYNASCOM

2.1.1.14 Audience avec le SG du Ministère de la Santé Publique

Le 10 mars 2018, le Médiateur de la République a reçu le Secrétaire Général du Ministère de la Santé publique, Mr Abaché Ranaou, en charge du dossier des Agents de Santé Communautaire pour s'informer d'avantage sur cette situation.

Monsieur Ranaou a reconnu le bien fondé de la réclamations due à l'absence d'une ligne budgétaire. A ce titre, il a demandé au Médiateur de la République d'user de ses bons offices pour les accompagner vers la création de la ligne budgétaire au prochain collectif budgétaire.



Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique interpellé par le MR sur la question du SYNASCOM

2.1.1.15 Audience avec une délégation danoise

Le 12 mars 2018, le Médiateur de la République a reçu une Délégation danoise en mission de travail au Niger accompagnée par Monsieur Ibrahim Mairigale Représentant National de l'Institut Danois des Droits de l'Homme.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une série de rencontres qu'effectue la mission avec des responsables des institutions de la République et autres acteurs partenaires de l'organisme.



Rencontre du Médiateur de la République avec la mission danoise de l'IDDH

2.1.1.16 Audience avec le Président du Conseil National de la Jeunesse (CNJ)

Le 25 avril 2018, Le Médiateur de la République a reçu en audience Monsieur Aliou Oumarou Président du Conseil National de la jeunesse (CNJ) venu solliciter l'implication du Médiateur de la République dans la gestion de la crise scolaire.

Au sortir de l'audience, le Président du Conseil National de la Jeunesse s'est réjoui de l'engagement pris par le Médiateur de la République à accompagner son institution dans cette démarche salvatrice.



Me Ali Sirfi avec le Président du Conseil de la Jeunesse

2.1.1.17 Audience avec une délégation des commerçants du « Petit marché » de Niamey

Le 25 avril 2018, le Médiateur de la République a reçu une délégation des commerçants du « Petit marché » de Niamey venue lui témoigner leur satisfaction suite à son intervention dans le litige les opposant aux autorités municipales qui menaçaient de les déguerpir.



2.1.1.18 Audiance avec une délégation du Parlement des Jeunes

Le 7 mai 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation du Parlement des Jeunes conduite par le Directeur National de World Vision, venue solliciter son appui pour l'application effective de tous les instruments juridiques relatifs à la protection des droits de l'enfant ratifiés par le Niger.



Le Médiateur de la République en compagnie de la délégation du Parlement des Jeunes

2.1.1.19 Audiance avec le nouveau Représentant de l'UNFPA

Le 4 juillet 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience le nouveau Représentant de l'UNFPA venu se présenter aux autorités nigériennes et leur faire le point sur l'état de la coopération avec son institution.



Le Médiateur de la République avec le nouveau Représentant de l'UNFPA

2.1.1.20 Audience avec une mission du DCAF

Le 23 juillet 2018, le Médiateur a reçu en audience une mission du Centre de Genève pour le développement et la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF).

Au cours de cette audience, il s'est agi de faire le point des activités menées conjointement par les deux institutions notamment dans les domaines de la cartographie, du manuel de procédures et gestion des plaintes et de la stratégie de communication de l'institution du Médiateur de la République.



Le Médiateur de la République en audience avec la mission du DCAF

2.1.1.21 Audience avec le Président du Dispositif Institutionnel d'Amélioration et de suivi du Climat des Affaires

Le Président du Dispositif Institutionnel d'Amélioration et de suivi du climat des affaires au Niger, Monsieur Alma Oumarou est venu présenter au Médiateur de la République son institution qui a pour but de révolutionner le climat des affaires en amenant les hommes d'affaires à aller vers le formel.



Le Médiateur de la République en audience avec le Président du Dispositif Monsieur Alma Oumarou et son staff.

2.1.1.22 Audience avec Madame la Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Le 18 septembre 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience Madame la Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Cette visite de Madame KAFFA Rakiatou Christelle JACKOU, s'inscrit dans le cadre des échanges de travail initiés par le Médiateur de la République avec les structures étatiques afin de mieux répondre aux sollicitations des usagers des services publics.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec Mme la Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

2.1.1.23 Audience avec la Représentante par intérim de l'OIM-Niger

Le 16 octobre 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience Mme Livia Manente la Représentante par intérim de l'OIM-Niger venue féliciter le Médiateur de la République pour son élection à la Présidence de l'AMP-UEMOA.

Le médiateur de la République Me Ali SIRFI a saisi cette occasion pour faire part à la Représentante de l'OIM au Niger de la tenue à Niamey courant 2019, d'une Conférence internationale de haut niveau sur la migration à laquelle participeront les Médiateurs de l'espace UEMOA.



Le Médiateur de la République avec Mme Livia Manente la Représentante par intérim de l'OIM-Niger

2.1.1.24 Audience avec le Représentant Résidant de l'UEMOA

Le 16 octobre 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience Monsieur Sérigne MBACKE, Représentant Résidant de l'UEMOA venu féliciter et soutenir le Médiateur de la République pour son élection à la présidence de l'AMP UEMOA.

Les échanges ont également porté sur la mise en œuvre du programme d'activités de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'espace UEMOA, à savoir, la Réunion des experts pour l'harmonisation des textes à Niamey en Novembre 2018, la mission de plaidoyer auprès des autorités Bissau-guinéennes pour la création de l'institution de Médiateur dans ce pays, l'organisation des audiences foraines sur l'insécurité résiduelle dans le Liptako Gourma en décembre 2018 et la tenue d'une conférence internationale de haut niveau sur la migration au Niger courant 2019.



Le Médiateur de la République avec Monsieur Sérigne MBACKE, Représentant Résident de l'UEMOA

2.1.1.25 Audience avec la délégation de la Jeunesse Africaine

Le 16 octobre 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation de la Jeunesse Africaine venue lui témoigner leur satisfaction pour son action dans la lutte contre le mariage des enfants.



Le Médiateur de la République en audience avec une délégation de la Jeunesse Africaine

2.1.1.26 Audience avec une mission d'UNOWAS

Le 22 novembre 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience une mission du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel conduite par Monsieur Taleb Abdelkader venue l'informer de sa mission qui vise à apporter un soutien efficace aux pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et le Sahel pour faire face aux multiples défis sécuritaires, de gouvernance et de développement. A cet effet, elle invite le Médiateur de la République à s'impliquer dans le processus électoral en cours au Niger.



Le Médiateur de la République en audience avec la mission de l'UNOWAS

2.1.1.27 Audience avec un réclamant

Le 20 juillet 2018, le Médiateur de la République a reçu en audience un réclamant venu lui faire part de sa satisfaction pour l'aboutissement heureux de sa réclamation.



2.1.2 Séances de Travail

2.1.2.1 Séances de Travail avec le Premier Ministre

Le 14 février 2018, le Médiateur de la République a été reçu en audience par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement SEM Brigi Rafini pour lui faire part de certaines questions dont il a été saisi et recueillir son avis et appui pour leur dénouement. Il s'agit de :

1. Dossier ASUSU Cigaba ;
2. Situation des marchés de la ville de Niamey ;
3. Crise universitaire (SNECS et étudiant)
4. Situation des arriérés de pécules des agents de santé communautaire;
5. Redéploiement des femmes enseignantes mariées ;



Le Médiateur de la République en audience avec le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

2.1. 2.2 Séance de travail avec le Médiateur en Chef de la Turquie

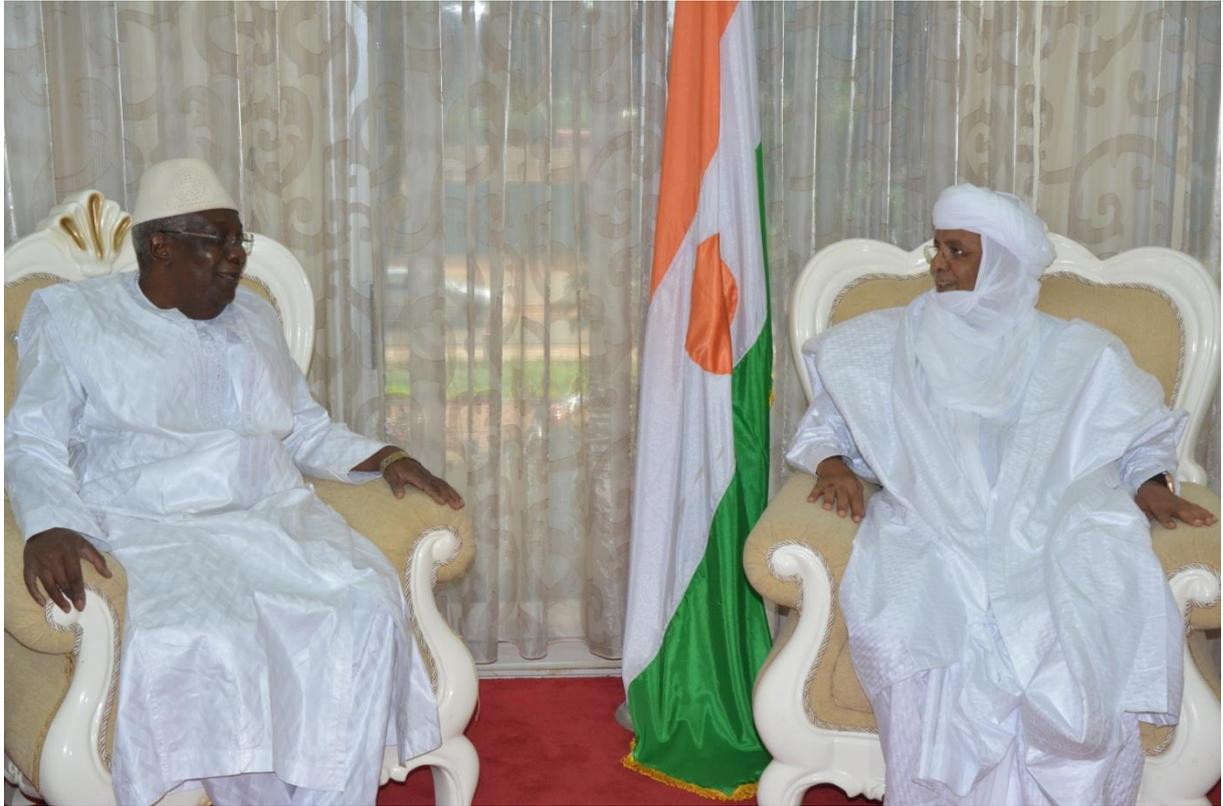
Sur invitation du Médiateur de la République du Niger, Me Ali Sirfi Maiga, Monsieur Seref MALKOÇ, Médiateur en chef de la République de Turquie, a effectué, du 21 au 23 février 2018, une visite de travail. Celle-ci fait suite à la visite effectuée par le Médiateur de la République, du 28 novembre au 4 décembre 2017 à Ankara en Turquie, qui a abouti à la signature d'un mémorandum d'entente entre les deux institutions sœurs.



Les Médiateurs du Niger et de la Turquie avec leurs collaborateurs ainsi que le Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

2.1. 2.3 Séance de travail avec le Premier Ministre

Le 9 octobre 2018 le Médiateur de la République a rencontré le Premier Ministre Chef du Gouvernement, SEM Brigi. Le compte rendu de la 5ème Assemblée Générale des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), tenue du 30 septembre au 3 octobre 2018 à Ouagadougou au Burkina Faso, était à l'ordre du jour.



Le Médiateur de la République avec le Premier Ministre



Le Médiateur de la République prenant congé du Premier Ministre

2.1.3 Ateliers de Formation

2.1.3 .1 Atelier de renforcement de capacité des collaborateurs

Du 10 au 12 janvier 2018, L'institution du Médiateur de la République a organisé à Bangoula (Niamey) un atelier de renforcement de capacité de son personnel.

Cette formation a porté sur les questions liées au statut, attributions et pouvoirs du Médiateur de la République, la saisine et le traitement des réclamations.



Le Directeur de Cabinet du Médiateur de la République, M. Moustapha Kadi, présidant l'ouverture des travaux



Travaux en plénière des participants à l'atelier de Bangoula



Remise d'attestations de participation

2.1.3 .2 Participation à une journée d'information parlementaire

Le 12 juin 2018, à l'initiative de Plan International Niger trois collaborateurs du Médiateur de la République ont pris part à une journée d'information parlementaire sur la protection et la promotion des droits de la jeune fille.



Participation des collaborateurs du Médiateur de République à la journée d'information parlementaire

2.1.3 .3 Atelier de validation de l'étude portant sur l'élaboration de la cartographie des voies de recours et des mécanismes des plaintes

Du 09 au 10 octobre 2018, s'est tenu à l'Hôtel Toubal de Dosso un atelier de validation d'une étude portant sur l'élaboration d'une cartographie des voies de recours et des mécanismes de plainte ouverts aux usagers du service public en cas d'abus ou d'inconduite par le personnel des institutions de sécurité.

Cet atelier a été organisé par le Cabinet du Médiateur de la République avec l'appui financier du DCAF (Centre pour la Sécurité, le Développement et l'Etat de droit) dont le siège est basé à Genève.



Le Médiateur de la République à l'ouverture de l'atelier de Dosso sur la cartographie



Participants à l'atelier de Dosso sur la cartographie

2.1.3.4 Réunion du comité des experts de l'AMP-UEMOA à Niamey

Me Ali Sirfi Maiga, Médiateur de la République, a présidé la cérémonie d'ouverture des travaux des Experts de l'AMP-UEMOA tenue du 16 au 19 décembre 2018 à Niamey.

Ces travaux ont porté sur l'harmonisation du cadre statutaire de l'Association et du fonctionnement de l'institution du Médiateur de la République ainsi que la relecture des statuts et règlement de l'AMP-UEMOA.



La table de séance à l'ouverture des travaux (Le Médiateur de la République au centre, le Ministre en charge des relations avec les institutions à droite et le représentant résident de l'UEMOA à gauche



Photo de famille : Autour du Président de l'AMP-UEMOA, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, le Représentant Résident de l'UEMOA, la Secrétaire Permanente et les Experts de l'AMP-UEMOA.

2.1.4 Missions à l'Intérieur du Pays

2.1.4.1 Caravane de sensibilisation sur les violences faites aux enfants.

Du 27 mars au 09 avril 2018, le Médiateur de la République, avec l'appui de l'ONG internationale World Vision, a organisé des sessions de dialogue communautaire de proximité sur le mariage des dans les communes de Makalondi, Téra, Méhana, Ouallam et Kourteye (Région du fleuve), Tchadkori (région de Maradi), Damagaram Takaya et Birnin-kazoé (région de Zinder), Tahoua et kalfou (région de Tahoua).

Ces quatre régions du Niger sont celles qui enregistrent le plus fort taux de mariage des enfants et présentent des résistances. Il S'agit à travers cette initiative d'amener les leaders d'opinions à évaluer les risques dans le cadre du mariage des enfants et d'envisager des pistes de solution.



Le Médiateur de la République avec le Préfet de Torodi et le Représentant de World Vision Niger lors du lancement de la campagne de sensibilisation contre le mariage des enfants.

2.1.4.2 Dialogue communautaire de proximité sur le mariage des enfants dans la Région de Dosso

Du 25 au 27 juin 2018, le Médiateur de la République, avec l'appui de l'ONG Plan International Niger, a organisé des sessions de dialogue communautaire de proximité sur le mariage des enfants dans la commune de Kardji Bangou (région de Dosso).

Lors des débats ponctués par des interventions remarquées de femmes et de jeunes filles, il est ressorti un manque criard de moyens de sensibilisation, l'absence ou le non équipement des centres de métiers, la déliquescence du système éducatif, la responsabilité des femmes souvent en l'absence des maris, l'absence de décret d'application, la non prise en compte des besoins des enfants, le faible niveau des enseignants, et le manque de sanctions pénales.



Lancement des sessions de dialogue communautaire à Dosso (Le Médiateur, le gouverneur de Dosso et le représentant de PLAN NIGER INTERNATIONAL)



Une collégienne de Kardji Bangou demandant à ses parents de la maintenir aussi longtemps à l'école

2.1.4.3 Session de dialogue communautaire sur le maintien des filles à l'école dans la Région de Zinder

Du 8 au 12 août 2018 le Médiateur de la République a tenu une réunion de sensibilisation au sultanat et aux palais des chefs des cantons de Mirriah et de Kantché avec les autorités coutumières sur le maintien de la jeune fille à l'école jusqu'à l'âge légal.

L'objectif visé était d'amener les chefs traditionnels à évaluer les risques liés au mariage des enfants et les amener à s'engager pleinement dans la lutte contre le phénomène.



Session de dialogue communautaire au sultanat de Zinder

2.1.4.4 Session de dialogue communautaire sur le maintien de la jeune fille à l'école dans la Région de Maradi

Après la région de Zinder, le Médiateur de la République a tenu du 1^{er} au 5 septembre 2018 une réunion de travail aux sultanats de Katsina et de Gobir dans la région de Maradi. Le but de ces rencontres est de sensibiliser et former les chefs coutumiers sur l'évaluation des risques liés au mariage des enfants et pour le maintien de la jeune fille à l'école.



Le Médiateur de la République avec sa Majesté le Sultan du Gobir, Abdou Balla Marafa



Le Médiateur de la République et sa Majesté Ali Zaki, Sultan du Katshina

2.1.4.5 Célébration du 10^{ème} anniversaire de l'institution du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a présidé le 10 décembre 2018 à Tillabéri la cérémonie commémorative du 10^{ème} anniversaire de l'institution en présence des autorités administratives, coutumières et religieuses de la région. Cette cérémonie était couplée à l'installation officielle du premier délégué régional de Tillabéri, Monsieur Sidikou Halidou.

En cette circonstance, le Médiateur de la République a fait un aperçu des dix années d'existence de l'institution dont il a la charge.



Participants à la cérémonie d'anniversaire et d'installation du délégué régional de Tillabéry.



Présentation du Délégué régional au public.



Une vue des participants à la cérémonie d'anniversaire et d'installation

2.1.4.6 Visites de terrain

2.1.4.6.1 Visite des centres de transit de migrants de Niamey

Le **4 juillet 2018**, le Médiateur de la République a visité en compagnie du Chef de Mission de l'OIM, les trois centres d'accueil des migrants.

Me Sirfi est allé s'enquérir de leurs conditions d'hébergement et de rapatriement. Le Médiateur a saisi cette opportunité pour leur prodiguer de sages conseils.



Me Ali Sirfi, en compagnie du Chef de Mission de l'OIM, s'entretenant avec les migrants adultes sur leurs conditions de vie dans les centres de transit



Une vue des migrants mineurs non accompagnés



Le Médiateur s'entretenant avec les femmes migrantes

2.1.4.6.2 Visite de courtoisie du Médiateur de la République à Plan International Niger.

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, accompagné de ses collaborateurs, a effectué une visite de courtoisie à la Représentation nationale de Plan International. Cette visite s'inscrit dans le cadre de renforcement des liens de coopération existants entre les deux institutions.

Cette initiative a été saluée par Plan International Niger par la voix de sa Représentante, Mme Sokhna Ndiaye qui a remercié le Médiateur de la République pour l'honneur qui leur a été fait, ce qui témoigne de tout l'intérêt qu'il porte pour le respect des droits de l'enfant.



Photo de famille de la délégation du Médiateur avec le personnel de Plan Niger

2.1.4.7 Accords de Partenariats

2.1.4.7.1 Signature de mémorandum d'entente entre le Médiateur de la République et l'OIM

Le 04 mai 2018, le Médiateur de la République et l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), ont procédé à la signature d'un mémorandum d'entente. Ce partenariat vise à renforcer la coopération entre les deux institutions notamment la mise en œuvre des engagements pris par les Ombudsmans et Médiateurs de plusieurs pays membres d'organisations régionales et internationales lors de la Déclaration de Tirana du 8 septembre 2016 sur le respect des droits des migrants.



Echange de document entre le Médiateur de la République et le Chef de Mission de l'OIM.

2.2 AU PLAN INTERNATIONAL

2.2.1 FORMATIONS

2.2.1.1 Participation du Médiateur à une formation sur le respect des droits des migrants en Italie

Le Médiateur de la République du Niger, Me Ali Sirfi Maiga a participé à un séminaire de formation sur le droit des migrants, tenue du 28 mai au 1^{er} juin 2018 à Sanremo en Italie sur le thème : « Protéger les droits des migrants, les normes internationales face aux défis contemporains ».

2.2.2 Les Missions

2.2.2.1 Participation à la réunion du comité de pilotage de l'OCI

Le Médiateur de la République du Niger, Me ALI SIRFI MAIGA a participé du 10 au 12 septembre 2018 à Khartoum, au Soudan à la 3^{ème} Réunion du Comité de Pilotage des Médiateurs des pays membres de l'Organisation de la Coopération Islamique(OCI).

Il s'agit pour le comité Directeur, de procéder à l'examen des textes fondamentaux de la future Association des Médiateurs des Pays membres de

l'OCI. Le Comité de pilotage ou Comité Directeur est composé de neuf (09) pays, (le Pakistan, la Turquie, l'Indonésie, le Maroc, l'Iran, le Soudan, la Jordanie et le Niger).



Les membres du Comité de pilotage de l'OCI en séance de travail

2.2.2.2 Participation à l'Assemblée Générale de l'AMP-UEMOA

Du 30 Septembre au 04 Octobre 2018 s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso la 5^{ème} Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) sur le thème «**Crises et dysfonctionnements des systèmes éducatifs dans l'espace UEMOA : quel rôle des Médiateurs institutionnels pour une solution durable ?**»

Dans leurs recommandations, les Médiateurs ont suggéré une adaptation des enseignements et formations aux besoins réels des Etats membres.

A l'issue des travaux, il a été procédé au renouvellement du Bureau de l'association, avec comme Président, le Médiateur du Niger, Maitre ALI SIRFI MAIGA.



Une vue de la table de séance des travaux



Photo de famille des Médiateurs avec Monsieur Abdallah Boureima, Président de la Commission de l'UEMOA,



En marge de l'assemblée Générale, le nouveau Président de l'AMP-UEMOA Me Ali Sirfi Maïga reçu par le Président du Burkina Faso Rock Mark Christian Kaboré en présence de la Médiatrice du Faso et celui du Sénégal

2.2.2.3 Participation à la Conférence ICOAF

Du 28 au 30 octobre 2018, une délégation nigérienne composée de l'honorable Hama Assah, Président de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale du Niger et Mme Mounkaila Mina CHAPE, Secrétaire Générale du Médiateur de la République, a pris part à Johannesburg en Afrique du Sud à la 10^{ème} Conférence Internationale des Ombudsmans des Institutions des Forces armées (ICOAF), suivie d'un symposium sur la sécurité en Afrique.



La Secrétaire Générale du Médiateur de la République (2^{ème} à partir de la gauche) à la conférence de l'ICOAF

2.2.2.4 Participation au 10^e congrès de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Du 06 au 09 novembre 2018, Le Médiateur de la République Maître Ali Sirfi Maïga a pris part au 10^e congrès et à l'Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF).



Photo de famille des participants au 10^{ème} Congrès de l'AOMF

2.2.2.5 Participation du Médiateur de la République à l'Assemblée Générale de l' Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'Afrique (AOMA).

Du 26 novembre au 1^{er} décembre 2018, le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a participé à Kigali au Ruanda, à la 6^{ème} Assemblée Générale des Ombudsman et Médiateurs de l'Afrique (AOMA), sur le thème: **le rôle de l'ombudsman/médiateur, dans la promotion d'une gouvernance transparente et responsable en Afrique.**

Plusieurs problématiques ont été abordées par les Médiateurs et Ombudsmans dont :

- La bonne gouvernance comme condition préalable au développement durable en Afrique ;
- la Gouvernance, axée sur la citoyenneté et la responsabilité ;
- Le rôle du Médiateur/Ombudsman dans la lutte contre la Corruption en Afrique



Séance de travail à l'Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'Afrique (AOMA).

***TROISIEME PARTIE :
LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION***

3.1 Les ressources humaines

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République, les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'État.

Le Médiateur de la République adresse une lettre au Ministre de la Fonction Publique et du travail pour solliciter la mise à sa disposition d'une catégorie de personnels d'appui.

Le personnel du Médiateur tous profils confondus, est constitué des cadres en activité dans la fonction publique et des contractuels, nommés par arrêtés du Médiateur de la République ou par décrets pris en conseil des ministres.

A la date du 31 décembre 2018, le personnel toute catégorie confondue mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué comme suit : (Voir tableau ci-dessous)

Tableau en date du 31 décembre 2018

<i>PROFESSION</i>	<i>NOMBRE</i>
Secrétaire générale	01
Directeur de cabinet	01
Chef du département des Affaires Administratives et financières	01
Conseillers spéciaux	04
Conseillers techniques	05
Conseillers en communication	03
Chef de cabinet	01
Comptable	01
Secrétaires	06
Archiviste	01
Attaché de presse	01
Délégués régionaux	08
Plantons	02
Manœuvres	07
Chauffeurs	03

Agents de sécurité	09
Soit un effectif total de cinquante-sept agents au service de l'Institution (57 agents)	

Les correspondants du Médiateur de la République, au nombre de quarante-deux (42) actuellement, sont nommés parmi les cadres centraux des ministères qu'ils représentent et n'émergent sur le budget de l'institution.

Toutefois, pour les motiver dans leur mission les textes prévoient de leurs octroyer des indemnités de représentation qui, malheureusement font défaut.

3.2 Les ressources financières

Répartition trimestrielle des montants alloués pour l'année 2018

Nomenclature des titres	1 ^{er} Trimestre	2 ^e Trimestre	3 ^e Trimestre	4 ^e Trimestre	Total General par an
Titre 2	35.880.388	35.880.388	36.396.109	37.427.551	145.584.435
Titre 2	10.384.552	15.040.507	13.933.282	15.576.828	54.935.169
Titre 2	789.764	2.256.469	1.805.175	934.644	5.786.052
Titre 2	-	3.534.442	3.180.998	2.108.304	8.823.744
Total General par trimestre	47.054.704	56.711.805	55.315.563	56.047.327	215.129.399

Tableau des montants alloués et libérés pour l'année 2018

Section code	Catégorie dépenses	LF/2018	Libération		Reste à libérer	
			Montants	%	Montants	%
18	2	145.584.435	145.584.435	100%	0	0%
18	3	103.845.523	54.935.169	52,9%	48.910.354	47,1%
18	4	11.282.345	5.786.052	51,3%	5.496.293	48,7%
18	5	17.672.209	8.823.744	49,9%	8.848.465	50,1%
Total 18		278.384.512	215.129.398	77,3%	63.255.112	22,7%

3.2.2 Matériel roulant

Matériel roulant	Quantité
Véhicules en bon état	2
Véhicules en panne	7
Motos en bon état	0
Moto en panne	2

3.2.3 Matériels informatique et technique

Matériels informatique et technique	Quantité
Ordinateurs	20
Imprimantes Noir/blanc	19
Imprimantes en couleur	01
Photocopieurs	02
Réfrigérateurs	08
Régulateurs	02
Téléphones	21
Onduleurs	18
Routeurs	02
Data show	01
Mini-Camera	01
Appareil photo (en panne)	01
Cuisinière	01

3.2.4 Mobiliers du bureau

Mobiliers du bureau	Quantité
Fauteuils importés	23
Tables basses	7
Armoires importées	5
Bureaux importés avec retour	9
Armoires bois local	20
Bureaux bois local	15
Chaises	58
réfrigérateurs	5
Téléviseurs	4
Lecteurs DVD	2
Table Téléviseur	3
Coffre-fort	1
Cafetières	8
Moquettes simples	5
Moquettes partielles	3

Moquettes complètes	3
Canapés	9
Salons importés	3
Table de réunion	1
Ventilateur sur pied	1
Comptoir	1
Bancs importés	5
Commode	3
Étagère	1
Matelas	2

Il faut souligner que l'Institution dispose aussi de produits fongibles et de produits d'entretien.

***QUATRIEME PARTIE :
RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES***

Aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République peut, lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, faire toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et de sa bonne application.

4.1 Les recommandations

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE recommande:

4.1.1 A l'endroit du Gouvernement

- L'application effective de la loi 2011-21 du 8 Aout 2011 déterminant la classification des emplois de l'Etat et fixant les conditions de leur titulaire abrogeant l'ordonnance N° 2011-21 du 23 février 2011 portant déterminant la classification des emplois de l'état et fixant les conditions de leur titulaire.
- La récompense du mérite dans les promotions.
- La constitutionnalisation de l'institution du Médiateur de la République, conformément aux recommandations de l'AOMF et de l'AOMA issues des assises de Bamako, Abidjan et DAKAR en dates respectives le 07 mai 2010, 09 août 2012 et 28 novembre 2013 demandant de conférer un statut constitutionnel au Médiateur de la République.
- La pérennisation des séances d'écoutes initiées par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et son extension aux autres Ministères.
- Evaluer l'impact de l'état d'urgence dans les zones concernées

4.1.2 A l'endroit du Ministère des Finances : La mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières conséquentes et d'un siège propre au Médiateur de la République

4.1.3 A l'endroit du Ministère des Enseignements Supérieurs de la recherche et de l'innovation

- Créer un centre d'excellence en sciences et en lettres (écoles préparatoires d'entrée dans les grandes écoles);
- Créer une agence nationale de gestion du service civique national.
- Créer des Ecoles polytechniques dans les Universités publiques ;
- Former et recruter en quantité et en qualité le personnel enseignant;
- Assurer la régularité du paiement des bourses et des allocations scolaires ;
- Mise en place des comités d'écoute pour réduire les grèves des étudiants et scolaires.

4.1.4 A l'endroit du Ministère des Enseignements Secondaires

- Introduire l'enseignement de l'éducation civique et morale dans le programme du cycle secondaire ;
- Privilégier le recrutement à la contractualisation dans l'enseignement ;
- Payer régulièrement les salaires enseignants contractuels;
- Prévoir un comité d'écoute ;
- Respecter la carte scolaire dans la création des écoles.

4.1.5 A l'endroit du Ministère de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

- Organiser une formation adaptée aux réalités socio-économiques du pays afin de prendre en charge la question des Talibés
- Créer une école normale du préscolaire ;
- Promouvoir l'enseignement des langues nationales;
- Considérer le gourmantchéma comme langue d'enseignement;
- Respecter la carte scolaire dans la création des écoles;

- Renforcer les écoles à cantine scolaire ;

4.1.6 A l'endroit du Ministère de l'Enseignement Professionnel et Technique

- Ériger les Centres de Formation Professionnelle et Technique (CFPT) en Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;
- Créer des Conseils d'Administration dans les écoles professionnelles;
- Créer des centres de formation agro sylvo pastoral pour freiner l'exode massif des déscolarisés et sans emplois..

4.1.7 A l'endroit du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative

- Organiser les états généraux de l'administration publique
- Transparence dans l'organisation des concours ;
- Décentralisation de la CARENI ;
- La mensualisation des pensions des retraités ;
- L'amélioration de l'accueil réservé aux pensionnaires ;
- L'accélération des processus des textes d'application relativement à la loi sur le statut général de la fonction publique ;
- La dissociation des statuts particuliers de certains agents du Ministère de l'intérieur et de la justice du statut général de la fonction Publique.

4.1.8 A l'endroit du Ministère de la santé publique

- L'organisation des états généraux de la santé ;
- La mise en place d'un service public hospitalier détaché de la fonction publique pour une bonne administration des services de la santé.

4.1.9 A l'endroit du Ministère de la défense nationale

- Instituer une journée nationale du Soldat
- Mener des réflexions sur l'institution d'un médiateur militaire ;
- Renforcer les capacités des officiers en maintien de la paix.
-

4.1.10 A l'endroit du Ministère de l'environnement et de l'assainissement

- Création des jardins administratifs (scolaires) ;
- Mettre l'accent sur la salubrité et l'hygiène

4.1.11 Recommandations relatives aux VBG

Au terme des sessions du dialogue communautaire tenues dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder, le Médiateur de la République recommande:

4.1.11.1 Aux pouvoirs publics

- La modification de l'article 144 du code civil relatif au mariage pour être conforme aux normes internationales;
- L'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales signées.
- La vulgarisation du décret n°2017-935-/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 Décembre 2017 relatif au maintien de la jeune fille à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- L'institutionnalisation d'une semaine de sensibilisation sur le mariage des enfants et le maintien de la jeune fille à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- La criminalisation du mariage des enfants.

4.1.10.2 Aux autorités coutumières et religieuses

- La poursuite et l'intensification de la sensibilisation des populations sur le mariage des enfants et le maintien de la jeune fille à l'école ;
- La mise en place des comités de vigilance dans toutes les communes du Niger.

4.1.10.3 Aux partenaires techniques et financiers

- l'intensification de l'appui aux leaders religieux et coutumiers, aux populations, aux collectivités, et à la société civile.

4.2. Les perspectives

- L'installation officielle progressive des délégations régionales et départementales du Médiateur de la République et leur dotation en ressources humaines, matérielles et financières;
- Le renforcement du partenariat avec d'autres institutions de médiation ou organismes investis de missions similaires ;
- La construction d'un siège pour l'Institution ;
- L'informatisation du système du traitement des réclamations et plaintes.

CONCLUSION

Plus qu'en 2017, les activités de l'institution du Médiateur de la République au cours de l'année 2018 ont connu un accroissement considérable tant sur le plan national qu'international du fait de l'engagement de son premier responsable et du dynamisme de ses collaborateurs.

Ces activités se résument pour l'essentiel aux traitements des dossiers de réclamations, de médiation et de prévention. Ainsi, au cours de l'année 2018, 153 réclamations ont été recues, contre 45 en 2017, soit un taux de progression de 70,58%.

En outre, elles ont concerné : l'installation de la délégation régionale de Tillabéri, des missions de sensibilisation sur le mariage des enfants, la paix et la sécurité ; des signatures d'accords de partenariat ; des ateliers de formation en renforcement de capacités ; la participation à l'extérieur du pays à des rencontres avec des institutions sœurs avec à la clé son élection au poste de Président de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA). Cette performance est due non seulement à l'impulsion donnée par le Médiateur de la République mais aussi à la bonne collaboration entre son institution et l'exécutif du fait de l'engagement personnel de son excellence Brigi Raffini, Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui dans une lettre circulaire en date du 8 janvier 2018, a instruit les membres du Gouvernement à répondre promptement à toutes les sollicitations du Médiateur de la République.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AJE : Agence Judiciaire de l'Etat

AMEEN : Alliance des Missions Eglises Evangéliques

AMP-UEMOA : Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA

AOMA : Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'Afrique

AOMF : Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

CASO : Commission des Affaires Sociales et de l'Ordre

CFPT : Centre de Formation Professionnelle et Technique

CNJ : Conseil National de la jeunesse

CNPC : China National Petroleum Company

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CRS: Catholic Relief Service

DAOR : Département Accueil, Ordre et Recevabilité.

DCAF : Centre de Genève pour le développement et la gouvernance du secteur de la sécurité

DG : Direction Générale

DGPN : Direction Générale de la Police Nationale

DREP/A/PLN/EC: Direction Régionale de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

DRES : Direction Régionale des Enseignements Secondaires

DRH : Direction des Ressources Humaines

EPA : Établissement Public à Caractère Administratif

ICOAF : Conférence Internationale des Ombudsmans des Institutions des Forces armées

IDDH : Institut Danois des Droits de l'Homme au Niger

LF : Ligne Financière

MEP/A/PLN/EC: Ministère de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

MES : Ministère des Enseignement Secondaires

OCI : Organisation de la Conférence Islamique

OIM : Organisation Internationale de la Migration

OJEP : Observation de la Jeunesse pour la Paix

ONAHA : Office National des Aménagements Hydro-Agricoles

ONG: Organisation Non Gouvernementale

OPVN : Office national des Produits Vivriers du Niger

ORTN : Office de Radio Diffusion et de la Télévision Nationale

PRN : Présidence de la République du Niger

SEM : Son Excellence Monsieur

SG : Secrétaire Général

SNECS : Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur

SONITEL : Société Nigérienne des Télécommunications

SYNACEB : Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Éducation de Base

SYNASCOM : Syndicat des Agents de Santé Communautaire

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

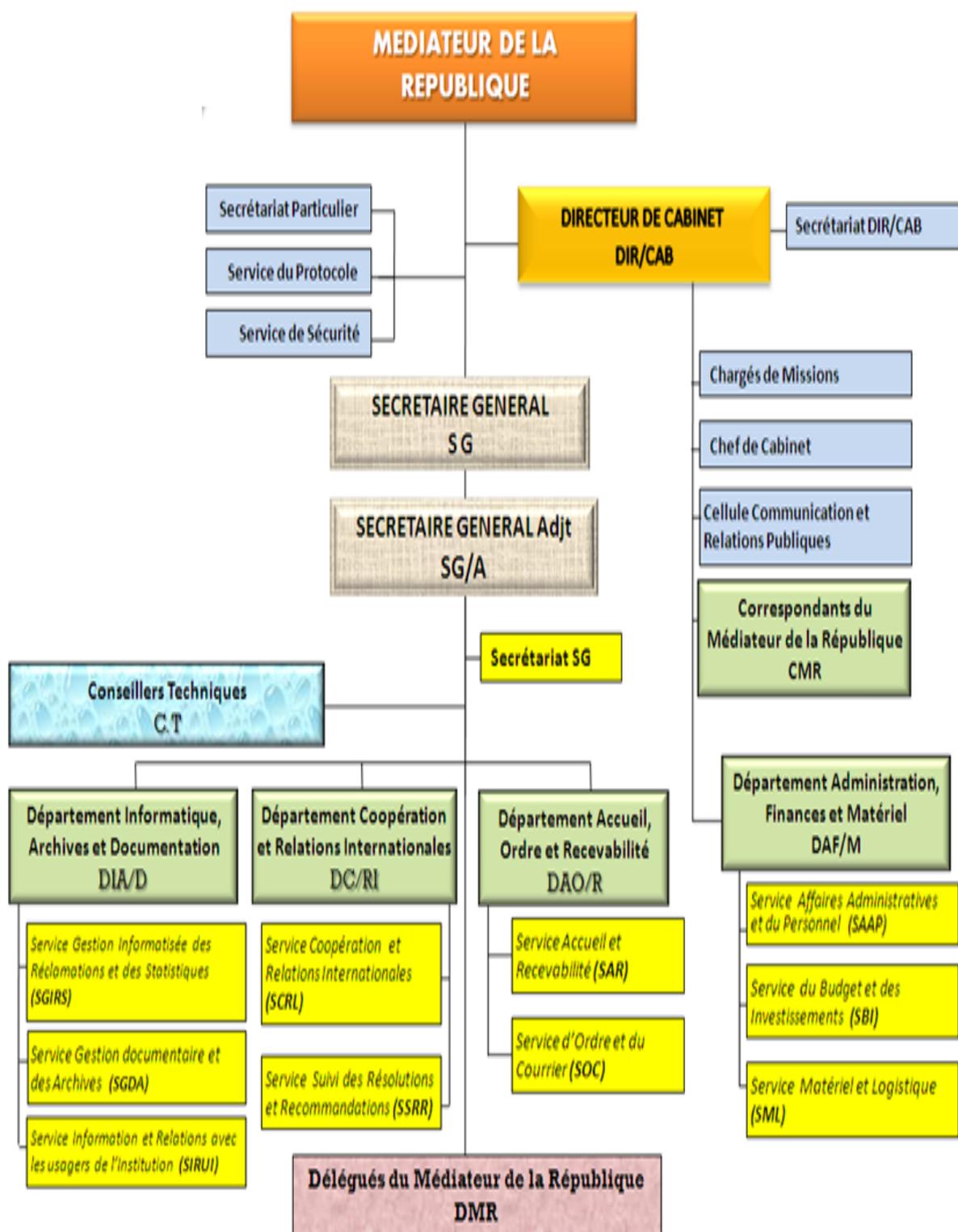
UNFPA : Organisation des Nations Unies pour la Population

USN : Union des Scolaires Nigériens

VBG : Violence Basée sur le Genre

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION

ORGANIGRAMME DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



ANNEXES

Annexe 1	Discours du médiateur de la république à l'ouverture du forum national sur le mariage des enfants, Maradi du 10, 11 et 12 juin 2019)
Annexe 2	Discours du médiateur de la république à l'ouverture de l'atelier du 17 avril 2019 sur le lancement officielle de la cartographie sur les voies de recours en cas d'inconduite d'un agent des forces de sécurité.
Annexe 3	discours du médiateur de la république a l'occasion de l'installation du comite ad'hoc charge de l'organisation des états généraux de l'administration publique.
Annexe 4	Communiqué de Presse du Médiateur de la République
Annexe 5	Communiqué de Presse du Médiateur de la République
Annexe 6	Communiqué de Presse du Médiateur de la République
Annexe 7	Loi N°2011-18 du 08Aout 2011instituant un Médiateur de la République
Annexe 8	Loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République
Annexe 9	Ordonnance N° 2011-22 du 23 Février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs
Annexe 10	Décret N°2016-355/PRN/MCRI du 08 Juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République
Annexe 11	Arrêté N°2019-009/MR/DC/SG du 06 Avril 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République
Annexe 12	Liste nominative du personnel de l'Institution

ANNEXE 1 :

**DISCOURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A L'OUVERTURE
DU FORUM NATIONAL SUR LE MARIAGE DES ENFANTS.**

(MARADI. 10, 11 ET 12 JUIN 2019)

- Madame la Ministre de la Promotion de la Femme et de l'Enfant;
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernorat de Maradi ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Maradi ;
- Messieurs les Conseillers du Médiateur de la République ;
- Messieurs les Directeurs Régionaux ;
- Honorables sultans;
- Honorables chefs de cantons et chefs religieux ;
- Messieurs les représentants des ONG et organismes internationaux ;
- Mesdames et Messieurs, Distingués invités.

Par la grâce de Dieu, le clément, le tout puissant, le miséricordieux nous nous retrouvons aujourd'hui dans la belle cité de MARADI pour, dans unecommunion d'esprit et de cœur, apprécier un des sujets qui symbolise le malaise de notre société : LE MARIAGE DES ENFANTS.

Ainsi, c'est avec un plaisir immense que mon institution, associée à d'autres structures, notamment le Ministère de la Promotion de la Femme et la protection de l'Enfant, le cadre MBTA, regroupant donc OXFAM, SCI, le système des Nations Unies (UNICEF, UNFPA), WORLD VISION, PLAN INTERNATIONAL NIGER, et des Organisations de la Société Civile est fière d'organiser le forum national sur le mariage des enfants.

Mesdames et Messieurs, Distingués invités,

Parlons d'abord du mariage, qui est la principale institution sociale et ce, dans toutes les sphères de civilisations, dans toutes les religions, révélées ou non, depuis l'ère adamique.

L'union par le lien du mariage est une prescription constante, universelle et perpétuelle.

Le pouvoir moderne, guidé par cette réalité transcendante a pris la précaution de faire des aménagements constitutionnels.

C'est ainsi que le constituant Nigérien de 2010 indique, à l'article 21 alinéa 1 de la constitution que, je cite : « Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine.

Ils sont placés sous la protection de l'État... »(Fin de citation)

Le mariage est donc une bénédiction, certes bénéficiant de la protection divine, parce que d'inspiration religieuse, mais aussi à cause de cette onction divine, il est encadré par le pouvoir temporel, qui se doit de consacrer textuellement, sa sacralité.

Si le mariage est sacré, les formes et modalités de son accomplissement doivent aussi correspondre à cette sacralité.

Pourquoi une telle affirmation ?

Le mariage est une union légitime entre l'homme et la femme et non entre l'homme et la fillette.

D'ailleurs, sur le plan religieux, il est exigé des conditions de fond et de forme, dont le consentement, mais aussi des indications comme l'aptitude physique, le discernement, la maturité.

C'est donc la question de l'âge du mariage, qui ne cesse de faire l'objet de controverses au sein de notre société et c'est cela le fondement du cadre qui nous réunit aujourd'hui à MARADI.

En somme, le mariage de la jeune fille avant une certaine maturité, quand bien même placé aussi sous la protection de l'Etat, puisqu'il s'agit avant tout d'un mariage, constitue en réalité le cauchemar des pouvoirs publics, qui se doivent

de multiplier les cadres de plaidoyers permettant d'endiguer, avec droiture et sérénité, ce grand problème social.

Pourquoi le mariage de la jeune fille avant une certaine maturité est cauchemardesque pour l'Etat ?

La réponse est qu'il y'a des statistiques qui nous parlent et il prévaut des conséquences qui nous interpellent.

En effet, le Niger notre pays détient le triste record mondial du plus grand taux de mariage des enfants au monde.

Selon une étude de l'UNICEF datant de 2016, 75% de filles sont mariées avant leurs dix-huitième année, 28% d'entre elles sont même devenues épouses avant l'âge de 16 ans.

Les taux les plus élevés sont observés dans la bande sud du pays, notamment à DIFFA (89%), à ZINDER (88/), à MARADI (87%), contre une moyenne sous régionale de l'Afrique subsaharienne qui est de 37%.

Les causes de cette pratique sont multiples. Nous avons, entre autres :

- Les normes sociales, qui confinent la femme dans un rôle d'épouse et de mère dépendante d'un époux chef de famille.
- Le phénomène de la déscolarisation, qui résulte lui-même de l'insuffisance et la mauvaise qualité des services éducatifs ;
- L'ineffectivité de la législation nationale en ce qui concerne la protection de l'enfance. Ce qui favorise la permanence de certaines croyances qui en principe doivent être révolues...

Autant les causes sont multiples, autant les conséquences sont innombrables :

- D'abord, sur le plan éducatif, le mariage précoce est une source de déscolarisation précoce, qui prive la société d'un mérite, celui d'avoir une femme instruite, éduquée, formée et diplômée, mais surtout une femme apte à contribuer intellectuellement et professionnellement au développement du pays ?

- Ensuite, du point de vue de la santé, le mariage précoce peut, sans aucun doute, mettre à mal la santé de la reproduction.
- Enfin, d'autres conséquences désastreuses sur le plan économique, social et culturel.

En somme, Mesdames et Messieurs, Distingués invités, le mariage des enfants bafoue les textes de la République, mais aussi les instruments juridiques régionaux et universels de protection et de promotion des droits humains souscrits par notre pays.

Le mariage des enfants est une atteinte flagrante du droit de l'enfant, qui doit donc être protégé contre les abus en tous genres.

Il est essentiel de rappeler ici que le Niger est partie à la convention internationale sur le droit de l'enfant de septembre 1989 et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

Pour mettre en œuvre de façon efficace tous ces engagements internationaux, le Niger a adopté en 2013 un document cadre de protection de l'enfant.

Malheureusement, les mentalités sont souvent en déphasage avec les textes et c'est à juste titre que le Président de la République, Chef de l'Etat, avait fait un constat à l'occasion du forum des premières dames de la CEDEAO tenu à Niamey. Il disait, je cite : *«...Ces attitudes et mentalités, malheureusement très généralisées dans nos sociétés africaines, ne sont pas compatibles avec les dispositions des conventions internationales sur la protection des enfants.*

Il nous faut donc procéder à une reconversion nécessaire des mentalités afin de percevoir désormais l'enfant comme il se doit, c'est adire une charge pour les parents car il faut assurer son éducation, sa protection et son insertion sociale. »(Fin de citation).

Mesdames et Messieurs, Distingués invités,

La problématique est donc entière et il nous faudra travailler laborieusement pour aboutir, dans un temps raisonnable, sur des résultats permettant de sauver,

pour toujours, la jeune fille, pour le bonheur de notre société, qui je le rappelle, est éprouvée par d'autres survivances qui retardent tout développement économique, sociale et culturel.

Dans cet élan, il nous faut un minimum de consensus et de compréhension en ce qui concerne l'encadrement juridique de la personnalité, plus précisément, l'encadrement juridique relatif à la scolarisation de la jeune fille.

Comme vous le savez, la loi y relative a fait l'objet de plusieurs débats et de plusieurs procédures législatives.

Notre forum doit permettre, à terme, de parachever ce chantier, sur lequel travaillent ardemment l'Etat et ses partenaires. C'est le lieu de saluer le travail qu'accomplissent depuis plusieurs années tous les organismes impliqués, notamment les organismes du système des Nations Unies comme l'UNICEF, l'UNFPA, ou des ONG internationales comme le NDI, OXFAM, WORLD VISION, SAVE THE CHILDREN ET PLAN NIGER INTERNATIONAL. C'est aussi le lieu de saluer et d'encourager les leaders coutumiers et religieux qui ne cessent de sensibiliser leurs communautés sur le sens véritable de la famille et du mariage, notamment quand ils invitent ces dernières à ne pas marier n'importe comment et n'importe quand, leurs filles. Sans l'implication de ces derniers, l'éradication du mariage des enfants ne se fera pas.

En somme, Mesdames et Messieurs, Distingués invités, tous les plaidoyers possibles doivent être enclenchés pour permettre à nos jeunes filles, le plein épanouissement de leur personnalité, bien entendu, dans le respect des prescriptions religieuses.

Certes on sait combien sont grandes les contraintes, combien sont épais les préjugés et combien sont vivaces et tenaces les traditions qui s'enracinent dans l'histoire de nos peuples.

Mais sans renier notre substrat culturel, sans jurer avec nos coutumes religieuses et spirituelles les plus intimes, il nous faut agir, légiférer, orienter, conseiller, influencer sur les tendances lourdes. Il nous faut surtout lutter.

C'est en cela que nous pouvons rendre effectives certaines prescriptions constitutionnelles, notamment l'article 17 de la constitution du 25 novembre 2010 qui dit, je cite : « *Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle, culturelle, artistique et religieuse, pourvu qu'il ne viole le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, la loi et les Bonnes mœurs* ».

C'est aussi en cela que nous pouvons jeter les jalons d'une société nigérienne prospère et débarrassée de toutes pratiques ou attitudes retardataires et néfastes.

Sur ce, je déclare ouvert le forum Sur le mariage des enfants.

JE VOUS REMERCIE

ANNEXE 2 :

**DISCOURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A L'OUVERTURE
DE L'ATELIER DU 17 AVRIL 2019 SUR LE LANCEMENT OFFICIELLE
DE LA CARTOGRAPHIE SUR LES VOIES DE RECOURS EN CAS
D'INCONDUITE D'UN AGENT DES FORCES DE SECURITE.**

Madame le Médiateur de la République du Togo ;

Mesdames et Messieurs les Ministres ;

Monsieur le Président de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale ;

Honorables députés ;

Monsieur le gouverneur de la Région de Niamey ;

Monsieur l'Ambassadeur de la République Fédérale l'Allemagne au Niger ;

Mesdames les Représentantes du DCAF ;

Mesdames et Messieurs, Distingués invités, à vos grades et qualités respectifs et tout ordre protocole respecté.

L'atelier qui nous réunit ce matin marque l'aboutissement d'un processus qui a commencé depuis bientôt un an. Il est le fruit d'un partenariat désormais légendaire entre mon institution et le Centre de Genève Pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF). Ce processus a consisté à élaborer une cartographie des voies de recours et mécanismes de plaintes qui s'offrent au citoyen en cas d'abus ou d'inconduite de la part des personnels de sécurité. De quoi s'agit-il exactement et pour quelles raisons élaborer un tel document ?

La cartographie de voies de recours et mécanismes de plaintes se veut un outil de travail, qui répertorie et dresse, de façon simple et cohérente, les institutions civiles et militaires, qui de part les textes qui les instituent ou les organisent, ont la mission d'écouter, de recevoir, d'enquêter, de traiter et, selon les cas, de sanctionner les cas d'abus ou d'inconduite commis par les personnels de service de sécurité publique. C'est donc un guide du justiciable, qui est victime d'un

abus ou d'une inconduite, et qui entend se faire entendre, sous le fondement du principe conventionnel et constitutionnel du droit à la justice.

Cette initiative de mon institution est inspirée par un constat : La complexité des rapports entre l'administration et l'administré, en général, entre l'administré et les services publics de défense et sécurité en particulier.

Dans ce dernier cas, les relations sont souvent marquées de malentendus ou d'incidents, débouchant sur des véritables conflits, qui offrent de constater que le citoyen, normalement usager du service public, devient, anormalement, citoyen, victime du service public.

A la lumière des cas dont mon institution est saisie, il apparaît clairement que le citoyen victime du service public ne comprend pas, ou ne connaît pas du tout les voies et les mécanismes qu'il peut utiliser pour dénoncer l'abus ou l'inconduite dont il est victime.

Dans certains cas, il choisit, devant la complexité de la machine administrative, de se résigner, renonçant ainsi à exercer tout recours, auprès d'institutions, qui pourtant lui sont grandement et gratuitement ouvertes.

Il nous a donc paru indiquer d'inventer cet outil, pour non seulement rendre effectifs les droits de la personne humaine, mais aussi pour consolider la gouvernance du secteur de la sécurité publique.

La gouvernance du secteur de la sécurité publique est une composante du service public, dont mon institution a l'ultime devoir de veiller au bon fonctionnement et ce, à l'effet de promouvoir l'Etat de droit et l'effectivité des droits, notamment ceux de l'usager de tous les services publics.

L'élaboration de cette cartographie s'inscrit donc dans ce cadre. Désormais disponible, elle demeure un outil de travail pour mon institution, au niveau central et déconcentré, pour toutes les institutions publiques et privées investies des missions évoquées plus haut, mais aussi et surtout, pour les usagers du service public.

Il s'est agit d'un travail très noble, rendu possible par le soutien et l'encadrement constant du centre de Genève, c'est à dire le DCAF, que je n ai plus a présenter ici au Niger. C'est l'occasion de renouveler une fois de plus, en mon personnel et au nom de toute mon institution, ma gratitude au DCAF, a qui je demande encore de nous appuyer dans nos initiatives futures. C'est aussi pour moi l'occasion de renouveler tous mes remerciements aux bailleurs du DCAF, notamment le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Sur ce, je déclare ouvert l'atelier de lancement de la cartographie des voies de recours et mécanismes de plaintes ouverts aux citoyens en cas d'abus ou d'inconduite de la par des personnels de sécurité.

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE AIMABLE ATTENTION

ANNEXE 3 :

DISCOURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DU COMITE AD'HOC CHARGE DE L'ORGANISATION DES ETATS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Excellence Madame la Ministre de la Fonction Publique ;
Madame la représentante résidente de la Banque Mondiale ;
Monsieur le Représentant du Président de la République ;
Monsieur le Représentant du Premier Ministre ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux et Centraux ;
Mesdames et Messieurs les membres du Comité ;
Mesdames et Messieurs.

Le monde bouge, le monde évolue, et avec cette évolution, le service public doit connaître une certaine transformation, non seulement dans le sens de

l'amélioration de la performance des agents publics, mais surtout en ce qui concerne la qualité des prestations qui sont offertes aux usagers. Malheureusement, à la lumière de plusieurs rapports et même de simples constatations, le service public est malade. Pour cette seule raison, l'administration publique, socle d'accomplissement des activités Etatiques mérite un nouveau regard. Mon institution, investie des missions de veille et de surveillance de la machine administrative se propose de porter plus haut, l'écho de cette problématique qu'est le disfonctionnement, l'inertie, bref la mauvaise gouvernance administrative, en initiant, et ce en collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique et de la ReformeAdministrative, la tenue des Etats Généraux de la Fonction Publique, dont mesdames et messieurs, vont êtres invités à organiser à partir de d'aujourd'hui.

Ce forum national d'échanges et de partage sera conduit autour d'une thématique centrale, à savoir : « GOUVERNANCE PUBLIQUE RESPONSABLE ET SON ROLE DANS LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT »

Il s'agira, à travers ces assises, de réfléchir, pour diagnostiquer profondément les maux qui assaillent notre Fonction Publique, à l'effet de trouver les remèdes qui lui conviennent efficacement.

Ce souci de repenser notre administration Publique n'est pas nouveau. Il fut exprimé par le chef constitutionnel de l'administration, je désigne ici le Président de la République, chef de l'Etat, qui, à l'occasion du Colloque International des experts pour la validation du programme de renaissance culturelle, tenu le 15 février 2018 déclarait, je cite, « La modernisation politique peut contribuer à la création des conditions de mobilisation collective de notre peuple. On entend généralement par modernisation politique, l'émergenced'Etats, avec une administration impersonnelle, non patrimoniale, caractérisée par laséparation de la fonction et du fonctionnaire, basée sur des

recrutements fondés sur le mérite, sur une hiérarchie, avec une spécialisation des fonctions et une compétence technique. »

Ce grand cadre de réflexion est donc le début d'un processus de renaissance administrative qui doit susciter, chez les agents publics tout comme chez les usagers du service public, une reconversion de mentalités et de comportement dans la manière d'appréhender le service public. Il s'agit concrètement de combattre la faible productivité, pour promouvoir la performance et l'efficacité. C'est le lieu ici d'encourager les efforts qu'accomplit quotidiennement le Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, avec l'impulsion de Mme la Ministre, à qui nous rendons un grand hommage.

Mme la Ministre, vous êtes déjà sur ce chantier et je me permets de citer ici certaines actions, que vous aviez réalisé ou que vous conduisiez laborieusement et efficacement en ce moment même. Il s'agit, entre autres de :

- La réforme du système d'évaluation de la performance individuelle des agents de l'Etat ;*
- L'élaboration d'un statut du personnel auxiliaire de l'administration publique ;*
- La création du réseau des directeurs de ressources humaines ;*
- La tenue, tous les jeudis, des séances d'écoutes des usagers de l'administration, cadre révolutionnaire, qui a permis de prévenir et de résoudre plusieurs litiges opposant l'administration à des usagers....*

De telles actions méritent admiration et encouragement car, elles s'inscrivent déjà dans la droite ligne des objectifs visés à travers l'organisation des Etats généraux de l'administration Publique. Messieurs les membres du Comité, vous allez sans doute trouver ici, une source d'inspiration.

Chers membres du comité, la tâche qui nous attend est noble mais difficile. Noble, parce que ce que vous allez produire va contribuer à renforcer l'Etat de

droit. Difficile, parce que vous êtes appelés à diagnostiquer, en si peu de temps, une institution malade depuis très longtemps.

Mais au regard de la qualité des membres du Comité, je ne doute point, Madame la Ministre, de leur capacité à relever ce défi, en accomplissant un travail qui correspond à la préoccupation qui nous anime tous ici : *Faire renaitre l'administration publique.*

Sur ce, je déclare lancés les travaux du Comité ad hoc chargé de l'organisation des Etats Généraux de l'Administration Publique.

JE VOUS REMERCIE

ANNEXE 4 :



REPUBLIQUE DU NIGER
Le Médiateur de la République



Communiqué de Presse du Médiateur de la République

Le mercredi 29 août 2018, des acteurs de la société civile Nigérienne, regroupés dans un cadre dit de concertation de la société civile se sont rendus à Agadez, où ils projetaient d'organiser des conférences publiques.

Les autorités municipales ont, par arrêté n° 021/CU/AZ du 28 août 2018, interdit la tenue des dites manifestations dans la ville d'Agadez. Contre toute attente s'y appuyant sur cette interdiction, lesdites autorités ont bloqué, sur le périmètre de l'aéroport, les leaders du cadre, leur empêchant ainsi tout accès dans la ville. Plus tard, ils ont été transférés dans un hôtel de la ville, sans aussi la liberté d'aller et venir.

Si l'interdiction rentre dans le cadre des compétences de l'autorité municipale, le cantonnement, à l'aéroport, puis dans un hôtel semble en contradiction avec les principes constitutionnels, notamment la liberté d'aller et revenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le juge des référés d'Agadez, saisi par le cadre, s'est orienté, en précisant dans sa décision du jeudi 30 août que : « la rétention et la privation de liberté dont ont fait l'objet les leaders du cadre est constitutive de voie de fait. »

Cet incident d'Agadez, qui en ce moment fait l'objet de beaucoup d'interprétations et de débat, traduit une maladresse administrative, résultant d'une mauvaise compréhension des lois et règlements de la République, qui nous enseignent que l'administration, qu'elle soit déconcentrée ou décentralisée, doit décider et agir conformément à la légalité.

Les incidents anodins et isolés, à l'occasion de l'exercice abusif de la police administrative, sont souvent une source de tension sociale, qui, elle, ne restera pas, peut-être, anodine et isolée.

La stabilité et la cohésion sociale sont les valeurs cardinales de notre société. Nous appelons les autorités administratives, nationales et locales, la nécessité d'exercer avec sérénité et responsabilité, leurs compétences en matière de police administrative, à l'effet d'éviter la répétition d'actes ou de pratiques qui peuvent évoluer vers une conflictualité que nous devons éviter.

Fait à Niamey, le 1^{er} Septembre 2018

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Me ALI SIRFI MAIGA

Le Médiateur de la République du Niger, BP : 210 YN-70 fixe : +227-20 75 29 291 +227 20 75 29 30, E-mail : mediateurni.r

Boulevard Mali Béro, 1^{er} Arrondissement Communal de Niamey Tél. diateurniger@yahoo.fr ; Site Web : www.mediateurniger.com



ANNEXE 5 :



REPUBLIQUE DU NIGER

Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le mardi 14 mai 2019, nos forces de défense et de sécurité, en mission de sécurisation de nos populations ont été attaquées, non loin de Mangaizé (tongotongo), région de Tillabéri par des extrémistes agissant au nom d'un certain Etat Islamique. Cette attaque est consécutive à celle perpétrée la veille, vraisemblablement par le même groupe criminel, contre la prison de haute sécurité de Koutoukalé, située juste à 40 km de notre capitale. Comme on le sait déjà, le bilan cumulé de ces deux attaques est triste, puisque plusieurs de nos vaillants soldats ont été tués, d'autres

blessés ou portés disparus. La nation est encore endeuillée car, il s'agit d'une épreuve qui depuis plusieurs années maintenant se répète, à l'est du Niger, du fait des attaques du groupe criminel BokoHaram, ou bien à l'ouest et au nord-ouest, ou sévissent désormais d'autres mouvements criminels, liés à Al Qaeda ou à l'Etat Islamique. Si l'on considère le banditisme armé, fait d'enlèvement, de vol et de viol, qui est en train de se consolider ailleurs, il ya lieu de s'interroger. Ces attaques, perpétrées contre notre pays et nos vaillants soldats, ne nécessitent t-elles pas une grande mobilisation citoyenne et conséquente autour du chef constitutionnel de l'armée , c'est dire le chef de l'Etat, chef suprême des armées, pour non seulement accompagner moralement et financièrement toutes les troupes engagées dans ces batailles , mais aussi pour signaler à tous les criminels que malgré leurs actes abjectes la Nation est debout et qu'elle entend s'offrir les aptitudes et les vaillances nécessaires pour se défendre et se sécuriser ?

En effet, la récurrence des attaques et le degré d'agressivité commandent une mobilisation citoyenne, au tour des autorités en charge de la défense et de la sécurité, en premier lieu, le chef suprême des armées. Notre ordre constitutionnel nous intime, à l'article 38 que : «La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien... ».

Les citoyens et les citoyennes doivent désormais collaborer avec l'administration et les forces de défense et de sécurité pour prévenir tout acte de terreur dans notre pays. Notre sécurité, individuelle et collective et l'intégrité de notre pays sont à ce prix.

ANNEXE 6 :



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité — Travail — Progrès
Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.

Le Médiateur de la République du Niger Me Ali SirfiMaiga, et le Président de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale, l'honorable Hama Assah qu'accompagnent cinq (5) députés membres de ladite commission ont visité, ce vendredi 25 janvier 2019, le périmètre de la Base Aérienne Projetée (BAP) de la force Française barkhane de Niamey.

Cette visite est une mission d'imprégnation et d'information sur les différents aspects de la présence militaire française au Niger,

La mission a reçu, du colonel Patrice MORAND, commandant de la base, des explications sur le fondement de la présence militaire Française au Niger, ainsi que les mécanismes de coopération civilo-militaire.

La mission a pu visiter le centre des opérations, mais aussi l'ensemble du dispositif militaire présent à ce jour. Le médiateur de la République et le Président de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale se sont réjouis de cette visite, qui certainement va forger une vision de la présence militaire Française au Niger, présence qui doit être transparente et comprise par l'ensemble des populations nigériennes.

Niamey, le 25 janvier 2019

Le Médiateur de la République.



ANNEXE 7 :

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° 2011-18

du 08 août 2011

instituant un Médiateur de
la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3 : Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

Article 4 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés et les Présidents des Conseils Régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Article 7 : La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

Article 8 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

Article 9 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 10 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

Article 11 : Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

Article 12 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

Article 13 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

Article 14 : Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 16 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

Article 17 : Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

Article 18 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

Article 19 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 20 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

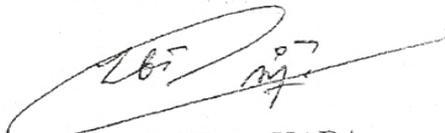
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, chargé des Relations avec les Institutions.

SALIFOU LABO BOUCHE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE 8 :

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° **2013-30**

du 17 juin 2013

modifiant et complétant la loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;
Vu la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 16, 17 et 19 de la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République qui est une autorité administrative indépendante.

Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Il peut aussi connaître par voie d'auto saisine des questions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 (nouveau) ci-dessous.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 (nouveau) : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application.

Article 3 (nouveau) : Le Médiateur de la République est choisi par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'État. Les cas d'empêchement sont énumérés limitativement par décret pris en Conseil des Ministres.

À l'expiration du mandat du Médiateur ou l'acceptation de sa démission, le Secrétaire Général de la Médiation expédie les affaires courantes.

Article 5 (nouveau) : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité professionnelle et tout emploi public, à l'exception de l'enseignement supérieur.

Article 6 (nouveau) : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier nouveau ci-dessus, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés, les Présidents des autres Institutions de la République, les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux, ainsi que les Médiateurs des autres pays peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 9 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 12 (nouveau) : À l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le Procureur de la République.

Article 16 (nouveau) : Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Article 17 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général. Il nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils sont tenus au respect des obligations définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ou les statuts de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Il peut également recruter toute personne dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur de la République organise ses services par acte réglementaire.

Article 19 (nouveau) : Les crédits afférents à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des crédits alloués à son institution.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme de loi l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions

ELHADJ LAOUALI CHAIBOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDO U ZAKARA

ANNEXE 9 :

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2011-22

du 23 février 2011

Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Article 2 : Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Article 4 : L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

Article 6 : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

Article 7 : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

Article 8 : Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Article 9 : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

Article 10 : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

Article 11 : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables

Article 12 : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Article 13 : Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Article 14 : Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraires, les informations ou documents publics :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique

Article 15 : Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

Article 16 : Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les dirigeants des programmes et projets publics ;
- les Autorités locales ;
- les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

Article 17 : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 19 : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

Article 20 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus. L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs

Article 21 : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Article 22 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public

Article 24 : Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

Article 25 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

Article 26 : Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités

Section 1 : Des voies de recours

Article 27 : Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;

- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

Article 29 : En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

Article 30 : Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Article 31 : Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

Section 2 : Des pénalités

Article 32 : Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

Article 33 : Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 34 : La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 36 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

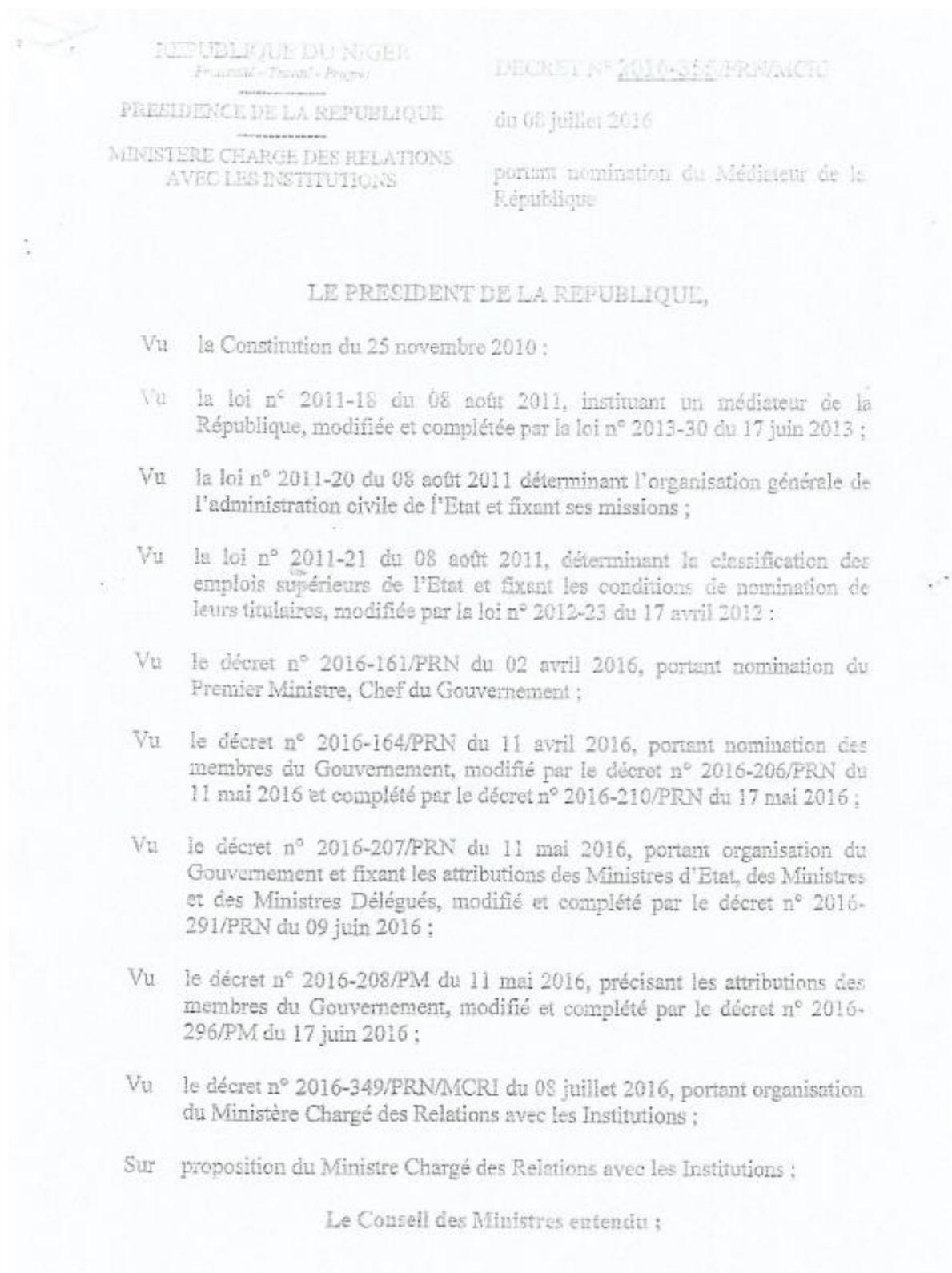
Fait à Niamey, le 23 février 2011

Signé : le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU

ANNEXE 10 :



DECRETE :

Article premier.- Monsieur Sirfi AH, est nommé Médiateur de la République.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3.- Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

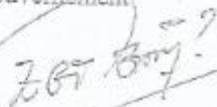
Fait à Niamey, le 08 juillet 2016.

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAHINI

Le Ministre Chargé des
Relations avec les Institutions
BARKAT ISSOUF

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA

ANNEXE 11:



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
Le Médiateur de la République



ARRÊTÉ N°2019-009/MR/DC/SG

Du 03 AVR. 2019

**Portant attributions, organisation et
Fonctionnement des services du
Médiateur de la République.**

LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;
- Vu la Loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi n°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois Supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le Décret n°2016-355/PRN/MC/NTI/CRI du 08 juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République ;
- vu décret n°2019-077/PRN du 31 janvier 2019 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2013-026/MR du 19 décembre 2013, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;

ARRETE

1



Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 2 : Les services du Médiateur de la République comprennent les structures suivantes :

1. Le Cabinet ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Les Conseillers Spéciaux ;
4. Le service de sécurité ;
5. Le service du protocole ;
6. Le secrétariat particulier du Médiateur de la République ;

Chapitre II : Du Cabinet du Médiateur de la République

Article 3 : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

1. Le Directeur de Cabinet ;
2. Le Département Administration, Finances et Matériel;
3. Le Chef de Cabinet ;
4. La Cellule Coopération et Relations Internationales ;

Article 4 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet.

Il dispose d'un secrétariat. A ce titre, le Directeur de Cabinet,

1. Assiste le Médiateur de la République dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tout dossier à lui confié ;
2. Organise l'emploi du temps du Médiateur de la République ;
3. Assure les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les Institutions et tout autre organisme extérieur ;
4. Vérifie la conformité et la régularité des dépenses avant ordonnancement ;
5. Certifie les travaux réalisés et la fourniture d'équipements et de matériels ;
6. Peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 6 : Le Département Administration, Finances et Matériel assure les tâches suivantes :

1. Elaboration du projet de budget annuel de l'Institution et gestion quotidienne du budget ;
2. Tenue de la comptabilité deniers et matières ;
3. Production du compte de gestion de fin d'exercice ;
4. Gestion des ressources humaines.

Article 7 : Le Département Administration, Finances et Matériel est ainsi structuré :

2



1. Service des Affaires Administratives et du Personnel ;
2. Service du Budget et des Investissements ;
3. Service Matériel et Logistique.

Article 8 : Les chargés de mission effectuent toute mission, à eux confiée, par le Directeur de Cabinet.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est responsable des relations privées du Médiateur de la République. En outre, il est chargé, en collaboration avec le Service du Protocole, d'organiser les audiences, les voyages du Médiateur de la République, l'accueil des hôtes du Médiateur de la République et de toute autre tâche à lui confiée.

Chapitre III : Du Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétaire Général assure la continuité de l'action administrative et technique des services du Médiateur de la République. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

1. coordination et contrôle des activités et fonctionnement régulier des services administratifs et techniques relevant de son autorité ;
2. élaboration et mise en œuvre du plan d'Action Stratégique du Médiateur de la République ;
3. réalisation de la visibilité nationale de l'Institution du Médiateur de la République ;
4. gestion à l'excellence des relations du Médiateur de la République avec les Institutions et autres services de l'Etat ;
5. imputation des dossiers de réclamations au Directeur des Réclamations ;
6. application effective de la politique définie par le Médiateur de la République ;
7. promotion de la visibilité extérieure du Médiateur de la République par une gestion saine et efficace de la coopération avec les Institutions similaires, les organisations et Institutions Internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
8. représentation du Médiateur de la République et exécution de toute autre tâche connexe à lui confiée ;
9. coordination des activités des Délégués du Médiateur de la République ;
10. coordination des activités des Correspondants du Médiateur de la République
11. élaboration du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Médiateur de la République pour des correspondances, décisions administratives et tout autre acte dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend les structures suivantes :

1. la Direction des Réclamations ;
2. les Délégations Régionales et Départementales ;



3. le Département informatique, archive et documentation ;
4. le Secrétariat du Secrétariat Général ;
5. le Service courrier ;
6. les Correspondants du Médiateur de la République.

Les Départements sont organisés en Services.

Article 12 : Les membres du Secrétariat Général, autres que le Secrétaire Général et son Adjoint, sont nommés par arrêté ou par décision du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur des réclamations est chargé de :

- coordonner les activités des Division Accueil et Recevabilité, Traitement et Médiation et Prévention;
- rendre compte au Secrétaire Général des activités de sa Direction ;
- recevoir les dossiers de réclamations du Secrétaire Général ;
- imputer les dossiers de réclamations au chef de Division Recevabilité ;
- examiner et suivre les dossiers jugés recevables traités par la Division Recevabilité ;
- imputer les dossiers recevables à la Division Traitement ou Instruction ;
- examiner et suivre des dossiers traités et apprécier les notes techniques établies par les Conseillers Techniques ;
- transmettre les dossiers traités et les notes techniques au Secrétaire Général.
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 14 La Direction des Réclamations est composée de trois Divisions :

1. la Division Accueil et Recevabilité,
2. la Division Traitement
3. la Division Médiation et Prévention.

Chacune des Divisions comprend un Chef de Division et des Conseillers Techniques (chargés de dossiers).

Les Chefs de Division et les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fins à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : La Division Accueil et Recevabilité est chargée de :

- l'accueil et écoute des réclamants ;
- la réception des dossiers de réclamation;
- l'examen de recevabilité des réclamations ;
- le traitement des dossiers irrecevables.

Article 16 : Les Conseillers Techniques de la Division Accueil et Recevabilité sont chargés de :

- recevoir et analyser les dossiers de réclamations
- élaborer les fiches d'analyse de recevabilité ;
- transmettre les fiches et les dossiers au Chef de Division Accueil et Recevabilité ;



- recevoir et procéder à l'analyse de fond des dossiers irrecevables ;
- élaborer les projets de notes techniques et de lettres relatives aux dossiers irrecevables ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes techniques et de lettre au Chef de Division Accueil et Recevabilité
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 17 La Division Traitement est chargée :

- du traitement des dossiers recevables,
- de l'assistance et conseils aux réclamants dans le cadre du traitement de leur dossier ;
- de la formulation de recommandations à la suite du traitement des
- des propositions de modification et d'amélioration des textes législatifs et réglementaires ;
- des propositions de réforme et de modernisation de l'Administration ;
- de l'élaboration de rapports spéciaux.

Article 18 : Les Conseillers Techniques de la Division Traitement sont chargés de :

- analyser les dossiers recevables
- élaborer les projets de notes techniques et de lettres ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes techniques et de lettres au Chef de Division Traitement ;
- suivre les dossiers traités ;
- élaborer et transmettre les projets de proposition de réforme au Chef de la Division au Traitement ;
- élaborer et transmettre les projets de rapports spéciaux au Chef de la Division traitement ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 19 : La Division Médiation et Prévention est chargée :

- de l'analyse des demandes de médiation,
- de la préparation de la médiation (rencontre et écoute des parties, élaboration des comptes rendus des rencontres) ;
- de l'élaboration des projets de documents de la médiation
- de l'élaboration des projets de note pour les enquêtes d'initiative pour la prévention des conflits

Article 20 : Les Conseillers Techniques de la Division Médiation et Prévention sont chargés de :

- analyser les demandes de médiation ;
- élaborer les projets de notes d'analyse préliminaire ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes d'analyse préliminaire au Chef de Division Médiation et Prévention ;
- participer aux travaux de l'équipe technique de médiation ;
- élaborer les projets de note pour les enquêtes d'initiative dans le cadre de la prévention des conflits ;



- transmettre les projets de note pour les enquêtes d'initiative dans le cadre de la prévention des conflits au Chef de la Division Médiation et Prévention ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités.

Article 21 : Les correspondants auprès des départements ministériels et autres Institutions de l'Etat sont des interlocuteurs du Médiateur de la République. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes :

- Sensibilisation de leurs collègues de travail sur le rôle et les compétences du Médiateur de la République ;
- Suivi des requêtes adressées à leurs Institutions par le Médiateur de la République ;
- Facilitation des rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur de la République ;
- Communication, au Médiateur de la République, de leurs rapports d'activités périodiques.

Article 22 : Pour rapprocher ses services des citoyens, le Médiateur de la République peut nommer des Délégués Régionaux et Départementaux. Les Délégués représentent le Médiateur de la République et agissent en son nom. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes :

1. Information et sensibilisation des citoyens de leur ressort sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ainsi que sur les rapports entre citoyens et administrations ;
2. Réception, conseils et assistance aux réclamants pour les guider et les aider à formuler correctement leurs réclamations et à bien ficeler leurs dossiers de réclamation ;
3. Conseils aux administrations de leur ressort ;
4. Traitement, dans la limite des pouvoirs à eux délégués des dossiers de réclamation mettant en cause les administrations locales, les collectivités locales et les établissements publics locaux ;
5. Elaboration de rapports périodiques portant sur les affaires déjà traitées, celles en cours d'examen et celles relevant du Siège ;
6. Communication, au Médiateur de la République, des dossiers de réclamations relevant de la compétence du Siège et des rapports d'activités périodiques.

Article 23 : Les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux et les Correspondants sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 24 : Le Département Informatique, Archives et Documentation assure les tâches suivantes :

1. Conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'Institution ;
2. Création et gestion des bases de données de l'Institution ;
3. Création et mise à jour de la banque des données du Médiateur de la République ;
4. Administration des serveurs et sécurisation des données ;



5. Sélection, acquisition, traitement et communication de l'information documentaire ;
6. Diffusion des rapports et bulletins d'information ;
7. Recherche, reproduction, conservation, reliure, classification et classement d'ouvrages, journaux, périodiques et tout autre document ;
8. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 25 : Le Département Informatique, Archives et Documentation est ainsi structuré :

1. Service de la Gestion Informatisée des Réclamations et des Statistiques ;
2. Service de la Gestion Documentaire et des Archives ;
3. Service de l'Information et des Relations avec les usagers de l'Institution.

Article 26 : Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un Chef Secrétaire assisté d'un ou de plusieurs secrétaires. Il assure les tâches suivantes :

1. la saisie, la reproduction et le classement de tout document du secrétariat général ;
2. la gestion des correspondances et audiences du secrétaire général ;
3. la liaison entre le secrétariat général et les autres services.

Article 27 : Le Service Accueil et Courrier est dirigé par un Chef de Service Accueil et Courrier. Il assure les tâches suivantes :

1. réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire ;
2. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République ;

Chapitre IV : Des Conseillers Spéciaux du Médiateur de la République

Article 28 : Les Conseillers Spéciaux sont choisis par le Médiateur de la République parmi :

- les personnalités issues de la société civile (autorités coutumières, leaders religieux, tout autre leader d'opinion).
- les personnes dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ils sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 29 : Les Conseillers Spéciaux assistent et conseillent le Médiateur de la République et effectuent toute mission, à eux, confiée par le Médiateur de la République.

Chapitre V : De la Cellule Communication et Relations Publiques

Article 30 : La cellule Communication et Relations Publiques animée par une équipe de communicateurs assure les tâches suivantes :

1. élaboration et mise en œuvre du plan de communication du Médiateur de la République ;
2. traitement de toute question de presse et d'information intéressant le Médiateur de la République, de même que les questions concernant les



- relations avec les autres institutions et les organes de presse publics et privés ;
3. dépouillement et analyse, pour le compte du Médiateur de la République, des périodiques revues et publications diverses ;
 4. organisation et préparation des activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les organes d'information et avec le public pour assurer une meilleure visibilité de l'institution ;
 5. rédaction des discours, communiqués et autres communications du Médiateur de la République ;
 6. animation, publication et diffusion du bulletin d'information et de tout support de communication du Médiateur de la République ;
 7. archivage, conservation et gestion des supports d'information et des équipements de communication.

Chapitre VI : De la Cellule Coopération et Relations Internationales

Article 31 : La cellule Coopération et Relations Internationales assure les tâches suivantes :

1. développement et suivi de la coopération et des relations internationales de l'Institution ;
2. suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandation issues des rencontres régionales et internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
3. promotion de la visibilité régionale et internationale de l'Institution ;
4. participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 32 : Le Département coopération et Relations Internationales est ainsi structuré :

1. Service de la coopération et des relations internationales ;
2. Service de suivi des résolutions et recommandations.

Chapitre VII: Du Service de Sécurité

Article 33 : Le Service de Sécurité constitué d'un groupe d'agents des forces de défense et de sécurité, assure les tâches suivantes :

1. la sécurité personnelle du Médiateur de la République ;
2. la sécurité de la résidence du Médiateur de la République ;
3. la sécurité du siège du Médiateur de la République ;
4. la participation à la gestion des audiences du Médiateur de la République.

Le Service de Sécurité est dirigé par un Chef du Service Sécurité.

Chapitre VIII : Du Service du Protocole

Article 34 : Le Service du Protocole assure les tâches suivantes :

1. organisation des cérémonies officielles du Médiateur de la République ;
2. accueil officiel des personnalités nationales et étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur de la République ;



3. organisation des déplacements officiels des collaborateurs du Médiateur de la République ;
4. organisation des audiences et déplacements officiels du Médiateur de la République en collaboration avec le Chef de Cabinet.

Chapitre IX : Du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République

Article 35 : Le Secrétariat Particulier du Médiateur de la République assure les tâches suivantes :

1. gestion de l'agenda du Médiateur de la République ;
2. gestion de la boîte électronique du Cabinet du Médiateur de la République ;
3. suivi des dossiers du Cabinet ;
4. gestion des audiences et des usagers en liaison avec l'attaché du protocole ;
5. réception, enregistrement et expédition du courrier confidentiel ;
6. prise de notes, rédaction de correspondances et saisie de manuscrits du Médiateur de la République ;
7. gestion des appels téléphoniques du Médiateur de la République ;
8. reprographie, classement et archivage des documents confidentiels du Cabinet.

Chapitre X : Des dispositions finales

Article 36 : Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°2013-026/MR du 19 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 37 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général du Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/MR.... 1
- SG..... 1
- DIRCAB..... 1
- JO.RN..... 1
- Archive..... 1

Fait à Niamey, le **03 AVR. 2019**

Le MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE



ANNEXE 12

LISTE DU PERSONNEL AU NIVEAU CENTRAL ET REGIONAL 2018

N°	Noms/Prénoms	Matricules	Fonctions	Statuts
1	Me Sirfi Ali	134830/N	Médiateur de la République	Nommé par décret
2	Mme Chapé Mina	140 346/H	Secrétaire Générale	Nommée par décret
3	Mr Moustapha Kadi	134890/ C	Dir. Cabinet	Contractuel
4	Mme Mahamadou Hadjia Baoua	105794/H	DAF/M	Fonctionnaire
5	Sanoussi Mayaki	100693/J	Chef service budget/investissement	Contractuel
6	Mme Omar Ramatou Amadou	77 639/A	Chef Division des Affaires Administratives et du Personnel	Fonctionnaire
7	Bassirou Abdourahimoune	148066/U	Attaché de protocole	Contractuel
8	M ^{me} Zeinabou Djibo	76837/Y	Conseillère	Fonctionnaire
9	Mme Ben Ramatou Hamadou	65807/R	Conseillère	Fonctionnaire
10	Mr Ibrahim Amadou O	118419/B	Conseiller	Contractuel
11	Amadou Alain Davis	100883/R	Conseiller	Contractuel
12	Mr Alginy Hama A	140088/F	Conseiller S	Contractuel
13	Mr Ousseini Nielle	140002/G	Conseiller	Contractuel
14	Dr Abdoulaye Hotto	134 922/T	Conseiller S	Fonctionnaire/UAM
15	Mr Hassane Adamou	148 001/A	Conseiller	Fonctionnaire
16	Mr Ali Seyni	75765/P	Conseiller	Fonctionnaire
17	Mr Boubacar Inoussa	61522/S	Chef de Cabinet	Fonctionnaire
18	Mr Bachir Mato	100518/T	Chargé de mission	Contractuel
19	M ^{me} Issa Ramatou Abdou	134923/U	Chef Matériel/Logistique	Contractuelle
20	Abdou Badjo Moctar	140333/C	Documentaliste	Contractuel
21	Abdoulaye Baaré Chékaraou	134300/K	Chef informatique	Contractuel

Délégués Régionaux				
22	Mr Habibou Issifou	140176/f	Délégué Régional Zinder	Contractuel
23	Mr Hama Moussa	43397/l	Délégué Régional Dosso	Fonctionnaire
24	Mr Madou Mohamed	134892/C	Délégué Régional Agadez	Contractuel
25	Mr Asmana Abarchi	134893/R	Délégué Régional Tahoua	Contractuel
26	Mme Mossi aissa	31586/G	Délégué Régional Niamey	Fonctionnaire
27	Mr Gambo Douna	140352/F	Délégué Régional Diffa	Fonctionnaire /ORTN
28	Sidikou Halidou	111045/A	Délégué Régional Tillabéry	Fonctionnaire
29	Issaka Hayatou	134891/C	Délégué Régional Maradi	Contractuel
Secrétaires				
30	M ^{me} Mamane Ramatou Middah	118282/A	Secrétaire / BO	Contractuelle
31	Mme Abdoul Aziz Fati Saadou Garekam	117928/R	Secrétaire particulière	Fonctionnaire
32	Mme Maimouna Bachir Mato	82896/L	Secrétaire/BO	Fonctionnaire
33	Mme Harouna Fatimatou	100427/P	Secrétaire/SG	Contractuelle
34	M ^{me} Fatimata Bintou Loukman .	100827/G	Secrétaire/Standar d	Contractuelle
35	M ^{me} Zeidi Hadiza M.	118421/V	Secrétaire/Dircab	Contractuelle

Chauffeurs				
36	Mr Adamou AbdouTahirou	134212/K	Chauffeur	Contractuel
37	Mr Mahamadou Absi	118420/U	Chauffeur	Contractuel
38	Mr Harouna Rouafi	118419/B	Chauffeur	Contractuel
39	Mr Ousmane Amadou	134201/J	Chauffeur	Contractuel
40	GabdoulkarimYacoubou	140280/	Chauffeur	Contractuel
Sécurités				
41	Mr Adamou Illiassou	80579	Sécurité Rapproché	FDS
42	Adamou Mounkaïla Kondo	80581	Sécurité	FDS
43	Abdoulaye Djibo Djoungai	105146	Sécurité	FDS
44	Ibrahim Moussa Elhadji M.	105404	Sécurité	FDS
45	Hamidou Inoussa Souna	113383	Sécurité	FDS
46	Daouda Boubacar	138563	Sécurité	FDS
47	Abdoulaye Salou	84167	Sécurité	FDS
48	Saley Dabran	86893	Sécurité	FDS
49	Abdoulaye Ali Almouner	-	Sécurité	FDS
Plantons et manœuvre d'entretien				
50	Mr Lanaidou Elh Sarkin R	100428/R	Planton	Contractuel
51	Idrissa Soumana Nouhou	En instance	Planton	Contractuel
52	Mr Chérifidine Moussa	118611/B	Manœuvre	Contractuel
53	M ^{me} SaaSouley	118612/C	Manœuvre	Contractuelle
54	M ^{me} Rabi Ibro	100887/V	Manœuvre	Contractuelle
55	M ^{me} Cécile Antoine	100885/T	Manœuvre	Contractuelle
56	M ^{me} Aïssa Alassane	100886/I	Manœuvre	Contractuelle
57	M ^{me} Aminata Djibo	134208/P	Manœuvre	Contractuelle
58	Mr Mahamadou ZakariYaou	100882/P	Manœuvre	Contractuel